



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises Service Gouvernance et gestion de la PAC Sous-direction Gestion des aides de la PAC Bureau des soutiens directs 3, rue Barbet de Jouy 75349 PARIS 07 SP 0149554955	Instruction technique DGPE/SDPAC/2023-452 12/07/2023
---	---

Date de mise en application : 12/07/2023

Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 12/07/2023

Cette instruction abroge :

DGPE/SDPAC/2023-403 du 26/06/2023 : Conditions d'éligibilité et définition de l'agriculteur actif applicables aux régimes de paiements directs et à certaines aides du second pilier de la politique agricole commune, à compter de la campagne 2023.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 1

Objet : Conditions d'éligibilité et définition de l'agriculteur actif applicables aux régimes de paiements directs et à certaines aides du second pilier de la politique agricole commune, à compter de la campagne 2023.

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF DDT(M)

Résumé :

Textes de référence : Règlement (UE) n° 2021/2116 du Parlement Européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 ;
Règlement (UE) n° 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles relatives à l'aide aux plans stratégiques devant être élaborés par les États membres dans le

cadre de la politique agricole commune (les "plans stratégiques relevant de la PAC") et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et abrogeant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil ; Règlement délégué (UE) 2022/126 de la Commission du 7 décembre 2021 complétant le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 en ce qui concerne les exigences supplémentaires pour certains types d'intervention spécifiés par les États membres dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC pour la période 2023-2027 au titre dudit règlement ainsi que les règles relatives au ratio concernant la norme 1 relative aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;

Règlement délégué (UE) 2022/1172 de la Commission du 4 mai 2022 complétant le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle lié à la politique agricole commune et l'application et le calcul des sanctions administratives en matière de conditionnalité ;

Règlement d'exécution (UE) 2022/1173 de la Commission du 31 mai 2022 établissant les modalités d'application du règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle dans la politique agricole commune ;

Règlement (CEE, Euratom) n° 1182/71 du Conseil du 3 juin 1971, portant détermination des règles applicables aux délais, aux dates et aux termes ;

Règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du Conseil du 18 décembre 1995, relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes ;

Plan stratégique national français de la PAC 2023-2027 approuvé le 31 août 2022 par décision C (2022) 6012 de la Commission européenne ;

Code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre IV, du titre Ier, du livre VI ;

Décret n° 2022-1755 du 30 décembre 2022 relatif aux aides du plan stratégique national de la politique agricole commune ;

Décret no 2023-52 du 1er février 2023 portant adaptation à l'outre-mer de dispositions du code rural et de la pêche maritime relatives aux aides de la politique agricole commune ;

Décret n° 2023-334 du 3 mai 2023 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune de la programmation débutant en 2023 ;

Arrêté du 13 mai 2023 fixant la part minimale du capital social à détenir pour l'application de la définition de l'agriculteur actif à certaines formes sociétaires dans le cadre de la politique agricole commune ;

Arrêté du 16 mai 2023 fixant les conditions dans lesquelles certaines personnes exerçant des activités non agricoles en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et à Mayotte peuvent être considérées comme agriculteur actif ;

SOMMAIRE

CHAMP D'APPLICATION ET AIDES CONCERNÉES	3
PRINCIPE GENERAL DE L'ELIGIBILITE DU DEMANDEUR	5
CHAPITRE 1 : CONDITION : « ÊTRE AGRICULTEUR »	6
I. ÊTRE UNE PERSONNE PHYSIQUE OU MORALE	6
1. Les personnes physiques	6
a) Cas général	6
b) Les agriculteurs mariés ou pacsés	6
c) Les retraités	6
2. Les personnes morales	6
3. Les demandeurs qui ne satisfont pas à la condition « être une personne physique ou morale » ...	7
a) La société en participation et la société de fait	7
b) Les groupements d'intérêt économique et environnemental (GIEE)	8
4. Les situations particulières	8
a) La société en participation dont l'objet est l'assolement en commun	8
b) Les sociétés en formation non encore immatriculées au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS)	9
c) Les sociétés civiles ex-GAEC	9
d) Les agriculteurs en liquidation judiciaire	10
e) Les agriculteurs en liquidation amiable	11
f) Les agriculteurs en situation irrégulière sur le foncier	12
g) Les indivisions	12
II. AVOIR UNE EXPLOITATION	12
III. AVOIR UNE ACTIVITE AGRICOLE	13
1. La production de produits agricoles, y compris l'élevage ou les cultures	13
2. Le maintien de la surface agricole dans un état qui la rend adaptée au pâturage ou à la culture	14
3. Les demandeurs pouvant ne pas satisfaire à la condition « avoir une activité agricole »	14
a) Les sociétés de négoce	14
b) Les sociétés foncières agricoles	14
c) Les groupements d'intérêt économique (GIE)	15
d) Les associations foncières pastorales	15
e) Les holdings	15
IV. CLAUSE DE CONTOURNEMENT	15
1. La scission fictive	16
2. Contournement en vue de bénéficier de la transparence des GAEC	17
V. CONDITIONS MINIMALES D'OCTROI DES PAIEMENTS DIRECTS	17
1. Seuil de superficie	17
2. Seuil de paiement	17
CHAPITRE 2 : CONDITION : « ÊTRE ACTIF » SUR LE TERRITOIRE METROPOLITAIN	18
I. AIDES SOUMISES AU RESPECT DU CRITERE « AGRICULTEUR ACTIF »	18

II. ÊTRE ACTIF POUR LES PERSONNES PHYSIQUES	19
1. Respect du critère social	19
a) Cas général	19
b) Dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle	20
c) Pluriactif transfrontalier dont le siège d'exploitation se situe en France.....	20
d) Agriculteur transfrontalier dont l'exploitation est située de part et d'autre d'une frontière.....	20
2. Respect du critère retraite	21
III. ÊTRE ACTIF POUR LES PERSONNES MORALES SOUS FORMES SOCIETAIRES.....	21
1. Définitions	21
a) Associé exploitant	21
b) Dirigeant	22
c) Mandataire social.....	22
2. Cas général.....	23
3. Cas des sociétés sans associé affilié à l'ATEXA	23
a) Précisions sur le respect du critère social	24
b) La détention de la part minimale du capital social	24
c) Les critères doivent être respectés par tous les dirigeants (sauf pour la détention du capital social) 27	
d) Le cas particulier de la société coopérative de production (SCOP)	28
IV. ÊTRE ACTIF POUR LES AUTRES PERSONNES MORALES.....	28
V. ÊTRE ACTIF POUR LES INDIVISIONS SUCCESSORALES.....	28
CHAPITRE 3 : CONDITION : « ÊTRE ACTIF » DANS LES TERRITOIRES ULTRAMARINS	29
I. LA LISTE NEGATIVE D'ACTIVITES QUI NE DONNE PAS ACCES AUX AIDES SOUMISES AU CARACTERE AGRICULTEUR « ACTIF »	30
1. Services immobiliers	30
2. Terrains de sport et de loisir	30
3. Exemples de demandeurs relevant ou non de la liste négative	30
II. LES CONDITIONS DE RATTRAPAGE.....	31
1. L'activité agricole.....	32
2. Les recettes issues de l'activité agricole.....	32
CHAPITRE 4 : IDENTIFICATION DU DEMANDEUR	32
I. NUMERO PACAGE	32
1. Attribution du numéro PACAGE	32
2. Modification et mise à jour du dossier	33
II. NUMERO SIRET	34
ANNEXE : TABLEAU DES FORMES SOCIETAIRES (mise à jour sur le descriptif des caractéristiques utiles / type de structure)	36

CHAMP D'APPLICATION ET AIDES CONCERNÉES

Cette instruction technique (IT) vise à préciser les dispositions transversales relatives à l'éligibilité des demandeurs d'aides pour ce qui concerne les différents régimes de la politique agricole commune, au titre de la programmation 2023-2027.

Paiements directs dans leur ensemble

- Aides découplées :
 - Aide de base au revenu
 - Aide redistributive complémentaire au revenu
 - Aide complémentaire pour les jeunes agriculteurs
 - Ecorégime
 - Aides couplées aux productions animales :
 - Aides bovines (AB) pour les bovins âgés de plus de 16 mois, en métropole, hors Corse et en Corse
 - Aide aux veaux sous la mère et aux veaux bio (VSLM)
 - Aides aux ovins (AO)
 - Aide aux caprins (AC)
 - Aide aux petits ruminants en Corse (APR)

Aides couplées aux productions végétales :

- Aides à la production de légumineuses (aide à la production de légumineuses à graines, de légumineuses déshydratées et de semences de légumineuses et aides aux légumineuses fourragères)
- Aide au maraîchage
- Aide à la production de blé dur
- Aide à la production de pommes de terre féculières
- Aide à la production de riz
- Aide à la production de houblon
- Aide à la production de semences de graminées prairiales
- Aide à la production de chanvre
- Aide à la production de fruits destinés à la transformation : prunes d'Ente, cerises Bigarreau, poires Williams et pêches Pavie ;
- Aide à la production de tomates destinées à la transformation

Certaines aides du POSEI (traitées dans les instructions techniques qui leur sont propres) :

- Aide à la canne à sucre
- Aides en faveur de la filière banane
- Aides animales
 - Prime aux petits ruminants (PPR)
 - Prime à l'abattage (PAB)
 - Aide au développement et au maintien du cheptel allaitant (ADMCA)
- Aides surfaces à Mayotte

Certaines aides du second pilier

- Indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN)
- Mesures en faveur de l'agriculture biologique (CAB et MAB uniquement dans les DOM)
- Certaines mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) (se reporter au cahier des charges de chaque mesure)
- Aide à l'assurance récolte.

P/Le Directeur général de la performance économique et
environnementale des entreprises,
La Cheffe de service
Gouvernance et gestion de la PAC

Marie-Agnès Vibert

PRINCIPE GENERAL DE L'ELIGIBILITE DU DEMANDEUR

Article 3 du règlement (UE) 2021/2115

L'éligibilité est la possibilité juridique de percevoir les aides entrant dans le champ d'application de cette instruction.

Conformément au règlement (UE) 2021/2115 et au Plan Stratégique National (PSN) approuvé par la Commission européenne le 31 août 2022, **pour être éligible aux aides entrant dans le champ d'application de la présente instruction, un demandeur d'aides doit en premier lieu être agriculteur.**

L'article 3 du règlement (UE) 2021/2115 définit l'agriculteur comme suit :

« une personne physique ou morale ou un groupement de personnes physiques ou morales, quel que soit le statut juridique conféré par le droit national à un tel groupement et à ses membres, dont l'exploitation relève du champ d'application territorial des traités, tel qu'il est défini à l'article 52 du traité sur l'Union européenne, en liaison avec les articles 349 et 355 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et qui exerce une activité agricole telle qu'elle est déterminée par les États membres conformément à l'article 4, paragraphe 2, du présent règlement ».

Ce qui veut dire :

- Etre une personne physique ou morale (ou un groupement de personnes physiques ou morales) ;
- Avoir une exploitation et ;
- Avoir une activité agricole.

Par ailleurs, pour percevoir les paiements directs, un agriculteur actif doit répondre aux conditions minimales d'octroi de ces paiements, tel qu'évoqué à l'article 18 du règlement (UE) 2021/2115. Ceci, en termes de surface minimale d'une part, et de montant minimal d'autre part (Cf. point V. Conditions minimales d'octroi des paiements directs). **Il doit également répondre à la définition d'agriculteur actif** (cf. chapitre 2 de la présente instruction technique).

La nécessité de respecter le caractère agriculteur actif s'applique également à l'ICHN, à l'assurance récolte, à l'aide à l'agriculture biologique et à certaines MAEC

Enfin, d'une manière plus générale, d'autres conditions d'éligibilité doivent être respectées par ailleurs, et sont précisées dans les instructions techniques qui se rapportent aux dispositifs concernés.

Quant à la qualité du demandeur, elle s'apprécie à la date limite de dépôt¹ de la demande sauf dans les cas suivants :

- Pour l'aide bovine (en hexagone et en Corse) : la qualité du demandeur s'apprécie à la date de dépôt de la demande, ou à la date limite de dépôt de la demande en cas de dépôt tardif ;
- Pour la prime à l'abattage dans les DOM, la situation du demandeur s'apprécie à la date la plus récente de sortie de l'exploitation des animaux abattus figurant sur la demande.

¹ Dans tous les cas, cette date limite s'entend avant la phase de dépôt tardif

CHAPITRE 1 : CONDITION : « ÊTRE AGRICULTEUR »

Pour être éligible aux aides entrant dans le champ d'application de cette instruction, il faut répondre en premier lieu à cette condition « Être un agriculteur », dans toutes ses composantes, c'est-à-dire : **être une personne physique ou morale, avoir une exploitation agricole et exercer une activité agricole.**

I. ÊTRE UNE PERSONNE PHYSIQUE OU MORALE

Article 3 du Règlement (UE) 2021/2115, paragraphe 1°

« **Une personne physique ou morale ou un groupement de personnes physiques ou morales**, quel que soit le statut juridique conféré par le droit national à un tel groupement et à ses membres ».

1. Les personnes physiques

a) Cas général

Toutes les personnes physiques, quel que soit leur rattachement social, et y compris les exploitants agricoles sous statut d'entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL) satisfont la condition « être une personne physique ou morale ».

b) Les agriculteurs mariés ou pacsés

Les agriculteurs mariés ou pacsés **exploitant un fonds unique** sont considérés comme un seul « agriculteur ». Les agriculteurs mariés ou pacsés **exploitant des fonds séparés**, sous réserve de satisfaire aux conditions d'autonomie et d'absence de scission fictive, sont chacun habilités à déposer une demande d'aides qui leur est propre (qu'ils aient ou non déjà procédé ainsi au cours des campagnes précédentes).

c) Les retraités

Les retraités, qu'ils relèvent du régime des non-salariés agricoles (ex-chefs d'exploitation) ou de tout autre régime (non agricole en l'occurrence) satisfont la condition « être une personne physique ou morale » et peuvent être considérés comme agriculteur au sens de la PAC, s'ils ont une exploitation et exercent une activité agricole.

Remarque : les retraités ne peuvent pas pour autant bénéficier des aides soumises au critère d'agriculteur actif, s'ils ont atteint l'âge de 67 ans (à la date d'appréciation de l'éligibilité du demandeur) et qu'ils ont fait valoir leurs droits à la retraite. De plus, lorsqu'ils exploitent seulement une parcelle de subsistance, les retraités exploitent une surface maximale de 2/5^{ème} de la SMA (surface minimale d'assujettissement) et ne sont pas couverts par l'ATEXA, il ne respecte donc pas le critère d'affiliation exigé pour la définition d'agriculteur actif.

2. Les personnes morales

La personne morale doit avoir une forme juridique reconnue en droit national.

Les personnes morales suivantes satisfont la condition « être une personne physique ou morale » :

- Les sociétés civiles, régies par le code civil et le code rural et de la pêche maritime lorsqu'elles ont un objet agricole, comme par exemple SCEA, EARL, GAEC, GFA « exploitant » ;
- Les sociétés commerciales, régies par le code de commerce comme par exemple SA, SARL, SAS qui doivent également avoir un objet agricole ;
- Les associations, régies par la loi du 1^{er} juillet 1901, et les fondations d'utilité publique, dont les statuts doivent prévoir l'activité agricole ;
- Les structures de droit public lorsqu'elles ont une activité agricole comme par exemple les lycées agricoles, les collectivités territoriales, les instituts de recherche, etc.
- Les coopératives d'activité et d'emploi (CAE) parce qu'elles sont constituées sous forme de Scop (société coopérative de production prenant la forme d'une SA, SARL ou SAS) ou de Scic (société coopérative d'intérêt collectif prenant la forme d'une SA, SARL ou SAS) toutes deux régies par le code de commerce.

Les groupements pastoraux sont quant à eux créés dans les formes prévues pour la constitution de sociétés, associations, syndicats et GIE (cf. art. L.113-3 du CRPM). Dès lors, ils peuvent satisfaire la condition « être une personne physique ou morale ».

Remarque 1 : le respect des règles afférentes à la forme juridique de la personnalité morale ne relève pas de la PAC. Dès lors que la régularité de la société est attestée par un enregistrement au registre du commerce et des sociétés, cela est suffisant pour la vérification de l'éligibilité du demandeur.

Toutefois, dans le cas où la déclaration, au titre de la PAC, de changements intervenus dans la vie sociale d'une entité juridique ont pour conséquence le constat, à la date d'appréciation de l'éligibilité du demandeur d'aides, d'une suspicion de non-conformité vis-à-vis des caractéristiques que ladite entité devrait légalement recouvrir (exemples : une SCEA comprend a minima deux associés alors qu'il est constaté qu'elle n'est composée que d'un seul, ou une EARL est composée d'associés exploitants devant détenir ensemble plus de 50 % des parts représentatives du capital et ce n'est pas ce qui est constaté), il est préconisé de prendre l'attache des représentants de ces entités pour comprendre la situation et inviter en tant que de besoin à entreprendre des démarches de régularisation.

Remarque 2 : les statuts « sont la charte fondatrice de la société. Ils individualisent la société, matérialisent ses principales caractéristiques, notamment ses objectifs et son fonctionnement général vis-à-vis des associés ou actionnaires et des tiers ». Les statuts comprennent un certain nombre de mentions obligatoires et complémentaires en termes de caractéristiques générales, d'apports des associés, de modalités de fonctionnement de la société. Cependant les informations peuvent être croisées et enrichies avec d'autres documents officiels (le Kbis qui est la carte d'identité de la société par exemple, les contrats de travail, de mandat social potentiellement fournis par l'exploitant ...) et tout élément utile disponible au niveau local (factures matérialisant des opérations économiques, conventions matérialisant un partenariat, une prestation de service, etc.).

3. Les demandeurs qui ne satisfont pas à la condition « être une personne physique ou morale »

a) La société en participation et la société de fait

Selon l'article 1871 du code civil, « *les associés peuvent convenir que la société ne sera point immatriculée* ». La société est dite alors « *société en participation* » (SEP). Elle n'est pas une personne morale et elle n'est pas non plus soumise à la publicité. Cela étant, ce sont les associés qui ont volontairement choisi de ne pas immatriculer une société qu'ils ont toutefois créée.

La société créée de fait, de la même manière, n'est pas immatriculée et n'est pas une personne morale, mais les associés se comportent comme s'ils étaient en société sans pour autant avoir exprimé la volonté de créer une société.

Dans les deux cas, les co-exploitants en tant que tels ne peuvent pas prétendre aux aides au titre de la société. Il est donc nécessaire que les producteurs concernés déposent leur demande sous un statut juridique approprié. Les cas les plus courants peuvent être aisément résolus par le dépôt de la demande d'aides par l'un des co-exploitants, en tant que chef d'exploitation.

La SEP peut toutefois être observée différemment dans le cas particulier évoqué infra au point 4. a) lorsqu'il s'agit d'un assolement en commun.

b) Les groupements d'intérêt économique et environnemental (GIEE)

L'article L. 315-1 du code rural et de la pêche maritime reconnaît le groupement d'intérêt économique comme « toute personne morale dont les membres portent collectivement un projet pluriannuel de modification ou de consolidation de leurs systèmes ou modes de production agricole et de leurs pratiques agronomiques en visant une performance à la fois économique, sociale et environnementale. »

Les GIEE ne sont pas dotés eux-mêmes de la personnalité morale. À ce titre, ils ne satisfont pas la condition « être une personne physique ou morale ». Par contre, la personne morale à l'origine du GIEE (par exemple une association loi 1901) peut satisfaire la condition « être une personne physique ou morale ». De même, les membres constituant la personne morale peuvent satisfaire la condition « être une personne physique ou morale ».

4. Les situations particulières

a) La société en participation dont l'objet est l'assolement en commun

La SEP n'a pas de personnalité morale comme vu supra au a) du point 3. Cependant, la SEP ayant pour objet l'assolement en commun s'observe différemment du cas général, et dans le cas exclusivement de l'assolement en commun. Il s'agit en effet d'une pratique culturelle développée en particulier dans les zones de grandes cultures, avec une mise en commun des terres et moyens de production. Cette pratique permet à des exploitants des gains de productivité.

Afin de permettre à des exploitants en faire-valoir indirect d'accéder à de telles pratiques sans risquer une résiliation de bail pour sous-location prohibée, la loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux a été amenée à préciser qu'une telle pratique était possible avec l'accord du bailleur dès lors que cette pratique était réalisée dans le cadre d'une société en participation (SEP), constituée entre personnes physiques ou morales et régie par des statuts établis par un acte ayant acquis date certaine.

Dès lors, et pour les seules aides surfaciques du premier pilier (ce qui exclut l'ICHN), à l'instar des campagnes antérieures, une demande d'aide déposée par une SEP créée à des fins d'assolements en commun pourra être reconnue comme éligible mais à la condition *sine qua non* que les agriculteurs qui la composent soient chacun individuellement agriculteur actif par ailleurs (cf. chapitre 2 de la présente instruction).

Sur la base des statuts enregistrés aux centres des impôts (mentionnant les personnes physiques ou morales qui en sont membres), un numéro pacage peut-être attribué à une SEP dont l'objet est la réalisation d'un assolement en commun et dont tous les membres sont des agriculteurs (personnes physiques ou morales ayant un numéro pacage) satisfaisant au caractère actif. L'attribution d'un numéro pacage leur permet ainsi de déposer une unique demande d'aides, qui doit être signée par une des parties prenantes de l'assolement qui est mandatée par toutes les parties prenantes de la SEP.

Il ne sera pas obligatoire pour les membres d'une SEP dans le cadre d'un assolement en commun d'intégrer la totalité de leur exploitation dans l'assolement. En particulier, les ateliers d'élevage pourront être conservés en propre et feront l'objet de demandes d'aides séparées.

Enfin, cette modalité de déclaration (dossier PAC unique pour l'assolement) n'est pas obligatoire. Ainsi, les membres d'un assolement en commun en SEP ne souhaitant pas l'utiliser et les membres d'un assolement en commun non constitué en SEP ne pouvant pas l'utiliser, devront déposer, en leur nom propre et en tant que chef d'exploitation, une demande d'aides.

b) Les sociétés en formation non encore immatriculées au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS)

Les actes accomplis pour le compte d'une société en formation (société n'étant pas encore immatriculée au RCS) sont juridiquement à la charge des personnes qui les ont réalisés, jusqu'à ce que ces actes soient repris par la société en tant que personne morale. Avant l'immatriculation au RCS, les actes doivent donc être signés par les futurs représentants légaux ou associés, en précisant qu'ils agissent "au nom et pour le compte de la société X en formation". Ces actes peuvent ensuite être repris par la société une fois qu'elle est immatriculée.

Aussi, une demande d'aide peut être déposée au nom d'une société en formation, à condition que l'associé déposant la demande soit identifié comme agissant pour le compte de cette société en formation (par exemple dans le cadre de la demande de création du numéro Pacage). Si la création de cette société est confirmée par une immatriculation au RCS, la demande pourra être considérée comme valide.

Une société en formation pourra être regardée comme respectant le critère d'éligibilité « être une personne physique ou morale » à condition :

- Qu'elle dispose de statuts signés à la date où est examinée son éligibilité. En effet, en vertu de l'article L. 123-9 du code de commerce, l'administration peut prendre en compte des statuts même si les formalités nécessaires n'ont pas été réalisées ;
- Et que la jouissance de la personnalité morale lui soit reconnue par la suite via son immatriculation au RCS sur la base de ces statuts dans un délai raisonnable et avant tout paiement d'aide. En l'absence de transmission du Kbis ou de justification du délai de transmission par le demandeur, la DDT(M) pourra, après échange contradictoire, rejeter la demande après cette date.

Si la société n'est finalement pas immatriculée, la demande pourra être transférée à l'associé ayant déposé la demande. S'il n'exploitait pas la totalité des surfaces déclarées au 15 mai (par exemple parce qu'une partie était exploitée par d'autres associés pressentis), sa déclaration devra être modifiée après transfert pour ne conserver que les parcelles qu'il exploitait au 15 mai. C'est pourquoi, selon les situations, il peut être préférable que les futurs membres de la société déposent une demande en leur nom plutôt qu'au nom de la société en formation. C'est le cas par exemple lorsqu'il y a un risque que la société ne soit pas immatriculée et que les surfaces de la société en formation sont exploitées au 15 mai par plusieurs associés différents. Dans ce cas, leur déclaration ne pourra pas être reprise par la société.

Une société en formation « futur GAEC » ne bénéficiera de la transparence que si elle a été agréée à la date à laquelle est appréciée la qualité du demandeur.

Remarque sur la mise en œuvre du guichet unique électronique pour les formalités des entreprises et du registre national des entreprises (RNE) : même si le guichet unique a été ouvert dès le 1^{er} janvier 2023, la mise en œuvre est progressive. Il est possible que les formalités des entreprises n'aient pas abouties à la date d'appréciation de la qualité du demandeur ; le point b) s'applique notamment à ce contexte.

c) Les sociétés civiles ex-GAEC

Quand un GAEC se voit retirer son agrément :

- Il ne peut plus déposer de demande d'aide en tant que GAEC.

Comme précisé dans l'IT DGPE/SDC/2017-944 portant sur le contrôle des GAEC, une demande d'aide déposée au nom d'un GAEC ayant fait l'objet d'un retrait d'agrément doit être rejetée ;

- Il peut cependant déposer une demande d'aide en tant que société civile « ex GAEC ».

En effet, tant qu'il n'a pas adopté de nouvelle forme juridique, il continue d'exister transitoirement sous la forme d'une société civile, et conserve sa personnalité morale. Sous réserve du respect des autres conditions d'éligibilité (en particulier, l'exercice d'une activité agricole), il peut donc être éligible s'il est clairement établi que la société ne cherche pas à se prévaloir de la qualité de GAEC et à bénéficier de la transparence. Le dépôt d'une demande dont la dénomination est du type « SC EX-GAEC » permet d'établir clairement la bonne foi des associés à cet égard.

d) Les agriculteurs en liquidation judiciaire

La liquidation d'une société s'effectue en deux temps : la dissolution et la liquidation.

La dissolution permet de maintenir en vie la société durant les opérations de cessation d'activité et de nommer un liquidateur. La société est ensuite liquidée lorsqu'il y a constatation de clôture des comptes.

Les effets d'un jugement prononçant la liquidation judiciaire, sont prévus par l'article L. 641-9 du Code de commerce qui précise : « *un jugement qui ouvre ou prononce la liquidation judiciaire emporte de plein droit, à partir de sa date, dessaisissement pour le débiteur de l'administration et de la disposition de ses biens. Les droits et actions du débiteur concernant son patrimoine sont exercés pendant toute la durée de la liquidation judiciaire par le liquidateur* ».

Le Conseil d'État a jugé que " *les règles posées par [l'article L. 641-9 du code de commerce] n'étant instituées que dans l'intérêt des créanciers, seul le liquidateur peut s'en prévaloir pour s'opposer, notamment, à ce que le débiteur demande à l'administration le versement d'une subvention ou d'une aide publique ; qu'il appartient à la personne placée en liquidation judiciaire qui sollicite un tel avantage de mettre préalablement le liquidateur en mesure d'exercer sa prérogative puis de justifier devant l'administration qu'elle a recueilli son accord*" (CE, 30 juillet 2014, GAEC de la motte Jarrière, n° 361373, considérant 2, inédit).

L'article L. 641-10 du même code précise que : « *[...] le tribunal peut autoriser le maintien d'une activité pendant un certain délai. [...] Lorsqu'il s'agit d'une exploitation agricole, ce délai est fixé en fonction de l'année culturale en cours et des usages spécifiques aux productions concernées.* ».

Ainsi, à compter du jugement qui ouvre ou prononce la liquidation judiciaire, l'agriculteur n'a plus la capacité juridique de gérer son exploitation, cette prérogative appartenant au liquidateur nommé par le tribunal.

Dès lors, l'instruction d'une demande d'aide d'un agriculteur en liquidation judiciaire s'appuie sur le jugement, qui permet d'identifier :

- Le stade de la liquidation (phase de dissolution ou clôture),
- L'éventuel délai accordé à l'agriculteur afin de poursuivre son activité,
- Le liquidateur judiciaire.

Il en découle les situations suivantes :

- 1^{er} cas : Phase de dissolution avec délai de poursuite des activités

L'agriculteur bénéficiant d'un délai de poursuite des activités, la demande d'aides est recevable, à condition que le délai ne soit pas dépassé à la date limite de dépôt de la demande d'aides et qu'elle ait été déposée par le liquidateur ou par l'agriculteur avec l'accord du liquidateur.

- 2^{ème} cas : Phase de dissolution sans délai de poursuite des activités

En l'absence d'un tel délai, le liquidateur ne peut pas déposer ou autoriser le dépôt d'un dossier PAC et ce, même si la date de clôture n'est pas prononcée. De la même façon que dans le 1^{er} cas, une demande d'aides déposée sans accord du liquidateur devra être rejetée pour ce motif. Au vu de la jurisprudence², une demande d'aides déposée avec l'accord du liquidateur ne pourra pas être rejetée au motif de l'absence de délai de poursuite des activités.

- 3^{ème} cas : Jugement de clôture

Le jugement de clôture matérialise la liquidation de la société. Dès lors que la date de ce jugement est antérieure à la date limite de dépôt, il n'est pas possible au liquidateur de déposer une demande d'aides.

L'accord du liquidateur est une condition pour que la demande d'aides soit recevable, il ne s'agit pas d'une condition d'éligibilité du demandeur. Aussi, si un jugement ouvre la liquidation judiciaire postérieurement au dépôt de la demande, l'accord du liquidateur n'est pas nécessaire.

A l'issue de l'instruction, si la demande est éligible, le liquidateur est seul habilité à encaisser les sommes éventuellement dues au titre des aides.

Dans tous les cas, les agriculteurs en liquidation judiciaire ne peuvent pas faire l'objet d'un nouvel engagement dans une mesure en faveur de l'agriculture biologique et dans une MAEC, compte tenu de leur caractère pluriannuel.

e) Les agriculteurs en liquidation amiable

La liquidation amiable correspond à la fermeture volontaire de l'entreprise et résulte d'un choix délibéré des dirigeants de la société.

L'article 1844-8 du code civil dispose que « La dissolution de la société entraîne sa liquidation. [...] La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci. ».

C'est au liquidateur amiable de la société d'apporter à la DDT(M) les éléments justifiant que le dépôt d'une demande d'aides est nécessaire à la finalisation de la liquidation. Si les éléments sont jugés suffisants, la société dissoute mais non encore liquidée satisfera la condition « être une personne physique ou morale ». Dans ce cas, la demande d'aides devra être signée par le liquidateur amiable.

En cas de difficultés d'appréciation, le dossier devra être transmis au BSD pour avis.

Dans tous les cas, les agriculteurs en liquidation amiable ne sont pas éligibles aux aides à l'agriculture biologique et aux MAEC.

Il n'est pas possible au liquidateur de déposer une demande d'aides après liquidation de la société matérialisée par la publicité de clôture.

² Arrêt du CE, 30 juillet 2014, n° 361373, *M. M... et GAEC la Motte-Jarrière*, mentionné aux tables du recueil Lebon et CE, 10 février 2017, n° 391257, *Mme Baptiste*, inédit au recueil Lebon.

f) Les agriculteurs en situation irrégulière sur le foncier

Il convient de se référer à l'instruction technique relative aux régimes d'aides liées à la surface afin de connaître les dispositions qui s'appliquent aux situations d'irrégularités d'un agriculteur sur le foncier.

g) Les indivisions

Par définition, l'indivision est une situation dans laquelle plusieurs personnes physiques ou morales sont propriétaires ensemble d'un bien : le bien est indivis entre elles, dans des proportions déterminées.

Plusieurs cas de figure peuvent donner lieu à une indivision : succession, donation, dissolution d'une société ou d'une communauté conjugale, acte d'acquisition aux termes duquel les acquéreurs se soumettent volontairement au régime de l'indivision..., mais dans tous les cas, l'indivision est un régime juridique qui s'applique aux indivisaires, en aucun cas, il ne s'agit d'une personnalité qui pourrait être juridiquement reconnue.

Les indivisions peuvent satisfaire la condition « être une personne physique ou morale » s'agissant d'un groupement de personnes physiques.

En revanche, à partir de la campagne 2023, et parce que le décès est un cas de force majeure, **seules les indivisions successorales peuvent être éligibles** pour une durée d'1 an (délai accordé le cas échéant à la régularisation de la situation d'indivision). Cela concerne les aides du 1^{er} pilier et l'ICHN compte tenu de dispositions spécifiques mises en place pour la vérification du caractère « agriculteur actif » (cf. chapitre 2 de la présente instruction technique). Mais les indivisions ne peuvent en aucun cas être éligibles aux aides en faveur de l'agriculture biologique et aux MAEC compte tenu notamment de l'absence de personnalité juridique pour une indivision.

L'indivision successorale : après un décès, s'il y a plusieurs héritiers, le patrimoine du défunt est en indivision. Cela signifie que les biens de la succession appartiennent indistinctement à tous les héritiers sans que leurs parts respectives ne soient matériellement individualisées. Les biens composant l'indivision sont appelés biens indivis. Chaque membre de l'indivision, appelé indivisaire ou cohéritier se voit alors attribuer une part sous forme de quote-part. L'indivision n'est qu'une étape transitoire dans le règlement de la succession. Elle s'achève avec le partage du patrimoine.

Dès lors, ne sont pas éligibles aux aides de la PAC, les indivisions non successorales, ainsi que les indivisions successorales de plus d'un an passé la période transitoire de 2023.

II. AVOIR UNE EXPLOITATION

Article 3 du Règlement (UE) 2021/2115, paragraphe 2°

Au sens réglementaire, une exploitation est « l'ensemble des unités utilisées aux fins d'activités agricoles et gérées par un agriculteur, qui sont situées sur le territoire d'un même État membre ».

De cette définition, il ressort que c'est l'agriculteur qui doit gérer son exploitation : à ce titre, c'est lui qui prend les décisions de nature économique, assume les risques de perte ou engrange les profits découlant de ses décisions. La vente, d'une manière ou d'une autre, des produits de l'exploitation est une composante de la gestion de l'exploitation.

Seules peuvent être prises en compte les surfaces présentes sur le territoire français. Ainsi les surfaces situées dans un autre pays (à l'exception des surfaces situées dans le pays de Quint) ne peuvent pas recevoir d'aides en France, même si le siège social est situé sur le territoire français.

Les agriculteurs dont l'adresse de domiciliation (adresse du siège social, ou postale, ou de résidence) est située à l'étranger, mais qui exploitent des terres en France, peuvent percevoir des aides uniquement pour leurs surfaces sises sur le territoire français.

Illustrations :

- Un agriculteur a son siège d'exploitation en France. Il dispose de parcelles en France et en Allemagne. *Il peut déposer une demande d'aides en France concernant uniquement ses surfaces sises sur le territoire français.* Il ne doit pas déclarer à l'administration française ses surfaces sises à l'étranger.
- Un agriculteur a son siège d'exploitation en Allemagne. Il dispose de parcelles en France et en Allemagne. *Il peut déposer une demande d'aides en France concernant uniquement ses surfaces sises sur le territoire français.* Il ne doit pas déclarer à l'administration française ses surfaces sises à l'étranger.

III. AVOIR UNE ACTIVITE AGRICOLE

Article 4 du règlement (UE) 2021/2115, paragraphe 2°

Article D. 614-4 du CRPM

L'activité agricole est définie par le règlement européen comme l'une ou l'autre des définitions suivantes :

- a) la production de produits agricoles, qui englobe des activités telles que l'élevage ou les cultures, y compris la paludiculture, les produits agricoles étant les produits énumérés à l'annexe I du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, à l'exception des produits de la pêche³, ainsi que la production de coton et les taillis à courte rotation ;
- b) le maintien de la surface agricole dans un état qui la rend adaptée au pâturage ou à la culture, sans action préparatoire allant au-delà du recours à des pratiques agricoles courantes et à des machines agricoles courantes.

1. La production de produits agricoles, y compris l'élevage ou les cultures

La définition européenne de l'activité agricole ainsi que sa déclinaison réglementaire nationale diffèrent de celle de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime (les marais salants sont par exemple considérés comme une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 mais le sel de fait pas partie des produits énumérés à l'annexe I du traité) et au regard de la Mutualité Sociale Agricole (MSA) (qui inclut par exemple dans les professions agricoles les conchyliculture ou la pisciculture qui sont exclus de la définition de la PAC).

Pour autant, l'activité agricole conditionne l'affiliation auprès de la MSA. Un demandeur d'aides affilié en tant que chef d'exploitation, associé-exploitant, associé non-exploitant ou cotisant solidaire, est donc, *a priori*, réputé exercer une activité agricole.

Toutefois, **le fait de ne pas être affilié à la MSA ne permet pas de conclure automatiquement que le demandeur n'exerce pas une activité agricole**, notamment si le niveau d'activité est inférieur au seuil d'affiliation, ou s'il s'agit du maintien de surfaces agricoles tel que décrit infra.

³ L'exception ne concerne que les produits de la pêche

Dans les situations où le demandeur n'est pas affilié à la MSA, et que l'affiliation MSA n'est pas requise pour vérifier le caractère « agriculteur actif » au regard des aides demandées par l'exploitant, il convient de vérifier, au cas par cas, si la demande concerne une activité agricole telle qu'elle est définie par la réglementation.

S'agissant des personnes morales, une grande partie des formes sociétaires représentatives en agriculture ont un objet agricole (EARL, SCEA, GAEC, ...), pour autant pour d'autres formes sociétaires ou personnes morales (comme les associations, fondations, ...), cette activité agricole doit être vérifiée par d'autres biais.

Il convient alors de s'appuyer sur tout justificatif disponible, en particulier sur les documents légaux, en vigueur le jour de la demande, tels que :

- Les statuts la société faisant apparaître comme objet l'activité agricole, ou dans un descriptif des activités exploitées ;
- Le Kbis qui est la preuve de l'existence juridique de l'entreprise immatriculée au RCS et donne des informations vérifiées (identité, adresse, activité, organes de direction, ...) ;
- L'avis de situation SIRENE ou l'extrait INPI mentionnant le code de l'activité principale exercée (code APE) dit également code NAF (Nomenclature d'activité française).

Une activité agricole relève d'un code APE/NAF compris entre 01.11Z et 01.50Z.

Cependant, ce code dont la vocation est statistique, et qui sert à identifier la branche d'activité principale de l'entreprise, peut ne pas être suffisant en première lecture parce qu'il peut ne pas faire référence à ladite activité agricole alors qu'elle existe à titre secondaire.

Il convient alors de s'appuyer sur un faisceau d'indices documenté par plusieurs pièces parmi les suivantes : factures d'achat de matériel, de semences ; factures d'eau, d'électricité ; bail, acte de propriété, contrat d'assurance ; prêt bancaire, etc.

2. Le maintien de la surface agricole dans un état qui la rend adaptée au pâturage ou à la culture

Article 1^{er} de l'arrêté du 13 mai 2023 relatif aux définitions transversales relatives à l'activité et aux surfaces agricoles, à partir de la campagne 2023

Les critères à remplir par les agriculteurs pour respecter l'obligation de maintien d'une surface dans un état qui la rend adaptée au pâturage ou à la culture, sans action préparatoire allant au-delà du recours à des pratiques agricoles courantes et à des machines agricoles courantes, sont décrits dans l'arrêté susvisé, en application de l'article 4 du règlement (UE) 2021/2115, ainsi que dans l'instruction relative aux dispositions transversales pour le dépôt et la modification de la demande unique (IT DGPE/SDPAC/2023-375 du 14/06/2023).

3. Les demandeurs pouvant ne pas satisfaire à la condition « avoir une activité agricole »

a) Les sociétés de négoce

Les sociétés de négoce ne sont a priori pas éligibles dans la mesure où leur activité n'est pas agricole et où elles ne possèdent pas d'exploitation. Toutefois, dans le cas où leurs activités sont pour partie de nature agricole, elles peuvent être éligibles.

b) Les sociétés foncières agricoles

L'article L. 322-6 du code rural et de la pêche maritime définit l'objet des GFA : « le groupement foncier

agricole a pour objet soit la création ou la conservation d'une ou plusieurs exploitations agricoles, soit l'une et l'autre de ces opérations. Il assure et facilite la gestion des exploitations dont il est propriétaire ».

Sauf exception (cf. art. L. 322-12 du même code), les GFA n'ont pas vocation à pratiquer une activité agricole. Leur éligibilité éventuelle doit faire l'objet d'une expertise quant à l'exploitation du foncier agricole qu'ils détiennent et l'activité agricole qui doit être pratiquée par le ou les détenteurs du foncier. Les statuts, dans les mentions obligatoires, précisant notamment l'objet et les modalités de fonctionnement du GFA seront consultés pour apprécier cette activité agricole.

c) Les groupements d'intérêt économique (GIE)

Selon l'article L. 251-1 du code de commerce, « le but du groupement est de faciliter ou de développer l'activité économique de ses membres, d'améliorer ou d'accroître les résultats de cette activité. Il n'est pas de réaliser des bénéfices pour lui-même. Son activité doit se rattacher à l'activité économique de ses membres et ne peut avoir qu'un caractère auxiliaire par rapport à celle-ci ».

Le GIE est le prolongement de l'activité de ses membres. Et s'il existe une activité économique au sein du GIE, ce sont les membres à titre individuel qui l'exercent et non le GIE en tant que tel.

Le GIE en son nom propre n'est pas une structure juridique permettant d'accéder aux aides de la PAC. Les membres du GIE peuvent y accéder par ailleurs à titre individuel en répondant aux conditions fixées pour les personnes physiques.

d) Les associations foncières pastorales

Les associations foncières pastorales autorisées (AFP) agréés regroupent des propriétaires (privés ou publics) de terrains situés en zone rurale souvent défavorisée ou de montagne dans le but d'assurer ou de faire assurer la mise en valeur et la gestion des fonds inclus dans le périmètre constitué.

Les AFP n'ont, sauf exception (cf. art. L. 135-1 et 135-2 du code rural et de la pêche maritime), pas vocation à pratiquer une activité agricole. Leur éligibilité éventuelle doit faire l'objet d'une expertise notamment par le biais des statuts pour vérifier qu'elles exploitent directement l'activité agricole.

e) Les holdings

La holding permet de regrouper les participations financières de plusieurs autres sociétés. C'est une société qui détient des participations dans une ou plusieurs autres sociétés, appelées « sociétés du groupe » ou « filiales ».

La holding n'a pas vocation à déposer une demande d'aide. En revanche, les parts sociales détenues par l'intermédiaire d'une holding peuvent être comptabilisées pour évaluer la détention indirecte du capital social détenu par un associé pour répondre au caractère agriculteur actif tel que développé dans le chapitre suivant (Condition : Être Actif).

IV. CLAUSE DE CONTOURNEMENT

Article 62 du Règlement (UE) 2021/2116

La réglementation européenne dispose que : « Sans préjudice de dispositions particulières du droit de l'Union, les États membres prennent des mesures efficaces et proportionnées pour éviter que des dispositions du droit de l'Union ne soient contournées et veillent notamment à ce qu'aucun des avantages prévus par la législation agricole ne soit accordé en faveur de personnes physiques ou morales dont il est établi qu'elles ont créé artificiellement les conditions requises pour obtenir ces avantages, en contradiction avec les objectifs visés par cette législation ».

1. La scission fictive

Ainsi, à titre d'illustration, il ne peut être procédé à des démembrements d'exploitation ou à une absence de fusion d'exploitations, opérés dans le but de contourner les différents plafonds fixés par la réglementation (plafond de paiement redistributif, plafond pour l'ICHN, plafonds pour les aides bovines, plafond pour les aides à l'agriculture biologique, plafond pour les MAEC, etc.).

Remarque : pour l'évaluation du contournement, il convient de considérer l'éventuelle continuité des programmations PAC. Par exemple, le paiement redistributif existe depuis 2015. Un démembrement d'exploitation intervenu en 2021 est donc susceptible d'être considéré comme un contournement constaté sur cette campagne 2021 s'il n'a été fait que dans le seul but d'optimiser le versement de cette aide (même si on a changé de programmation, dès lors que le dispositif reste le même). Quant à la reconnaissance de la scission fictive elle ne pourra pas porter d'effets sur les aides au-delà des 3 années précédant le constat de scission fictive (délai de prescription prévu par le règlement (CE- Euratom) n°2988/95).

Ces dispositions conduisent à un traitement vigilant des nouveaux demandeurs résultant de scissions ou ayant des associés communs ou des liens personnels avec d'autres demandeurs.

Dans le cas de déclarants ayant des associés communs ou ayant des liens personnels, **certains éléments peuvent constituer un faisceau d'indices de risque de scission fictive**, notamment :

- des orientations techniques similaires ;
- un siège d'exploitation situé à la même adresse ;
- des parcelles imbriqués ;
- des coordonnées communes ;
- un/des transfert(s) de foncier ou d'animaux entre les déclarants.

La méthode du faisceau d'indices est préconisée, pour autant, il ne s'agit pas là d'une liste exhaustive, les éléments peuvent être complétés en tant que de besoin.

Par ailleurs, l'existence d'un seul de ces éléments ne permet pas la constitution d'un faisceau d'indices, en particulier le seul fait pour deux demandeurs de déclarer un siège d'exploitation situé à la même adresse n'est pas de nature à justifier une instruction de la scission fictive.

Les cas où un mélange de troupeaux a été constaté lors d'un contrôle sur place feront également l'objet d'un traitement vigilant au regard du risque de contournement.

L'instruction devra être conduite selon les consignes opératoires diffusées par l'ASP. Si l'instruction confirme la suspicion de scission fictive, il est demandé à la DDT(M) de réaliser une procédure contradictoire afin de permettre aux déclarants concernés de présenter les preuves de l'indépendance de ces exploitations et de donner les motivations liées à leur scission.

Les preuves à recueillir seront de nature à prouver que les exploitations sont indépendantes sur le plan fonctionnel et qu'elles possèdent leur autonomie de gestion. Dans la majorité des cas, la présentation de comptabilités distinctes (factures indépendantes, d'achat de semences, d'animaux, de vente de produits agricoles, de matériel, existence de bâtiments distincts, pièces comptables, etc.) dont le contenu est cohérent avec les surfaces et animaux déclarés est suffisant.

Le cas échéant, d'autres preuves peuvent être recueillies :

- des preuves d'achat de matériel identique pour chaque exploitation ;
- des éléments attestant de l'utilisation de bâtiments agricoles distincts ;
- de lieux de détention des cheptels distincts ;

- ainsi que des éléments relatifs au patrimoine qui démontre la répartition du matériel entre les exploitations.

Néanmoins, le fait de ne pas disposer de son propre matériel/bâtiment n'est pas suffisant pour caractériser un découpage fictif. Certaines formes de partage de matériel/bâtiment permettent de lever ce doute, par exemple s'il s'agit d'entraide (cf. L. 325-1 à L. 325-3 du code rural et de la pêche maritime) ou si des factures de prestation sont établies entre la personne détenant le matériel et celle qui l'utilise.

Si à l'issue de ces échanges il est établi qu'il y a eu découpage fictif d'exploitation effectué en vue de détourner l'application de la réglementation, en application des dispositions de l'article 62 du règlement (UE) 2021/2116, les aides pour lesquelles la scission fictive conduit à percevoir un montant plus élevé ne sont pas octroyées ou sont retirées aux demandeurs impliqués dans la scission fictive. Le rejet ou le retrait des aides concerne les campagnes pour lesquelles une scission fictive peut être établie, dans la limite du délai de prescription de 3 ans précédant l'année l'établissement du constat de scission fictive (défini en particulier par l'article 3 du règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 et l'article D.614-28 paragraphe V du code rural et de la pêche maritime).

Par ailleurs, dans le cas où les éléments recueillis permettent d'établir qu'un des demandeurs n'est pas autonome sur le plan fonctionnel et de sa gestion, le bénéfice de toutes les aides peut lui être retiré au motif qu'il ne respecte pas la condition d'éligibilité « avoir une exploitation » détaillée au point 4 de cette instruction technique.

2. Contournement en vue de bénéficier de la transparence des GAEC

Les instructions techniques DGPAAT/SDEA/2014-1051 du 22 décembre 2014 et DGPAAT/SDEA/2015-286 du 24 mars 2015 précisent les modalités d'application de la transparence et le contrôle du respect de la clause de non contournement.

V. CONDITIONS MINIMALES D'OCTROI DES PAIEMENTS DIRECTS

Article 18 du règlement (UE) 2021/2115, paragraphe 1°

Article D. 614-32 du CRPM

Article D. 614-66 du CRPM

1. Seuil de superficie

Pour être éligible aux paiements directs, la superficie minimale d'une parcelle est fixée à 0,01 hectare.

2. Seuil de paiement

Les agriculteurs dont le montant total des paiements directs à octroyer avant réduction au cours d'une année civile donnée est strictement inférieur à 200 euros ne reçoivent pas de paiements directs.

Ainsi, si un agriculteur introduit une demande correspondant à une aide directe (ou à plusieurs aides directes) d'un montant total inférieur à 200 euros, cette demande ne fera pas l'objet d'un paiement.

Si un agriculteur dépose plusieurs demandes d'aides directes correspondant à un montant total supérieur ou égal à 200 euros, toutes ces demandes, y compris celles dont les montants sont inférieurs à 200 euros font l'objet d'un paiement.

Si un agriculteur dépose une demande correspondant à une aide directe d'un montant total supérieur ou égal à 200 euros, mais pour laquelle l'application de réductions conduit à un montant total à verser inférieur

à 200 euros, alors cette demande fera l'objet d'un paiement. Aux termes de l'article D. 614-66 du CRPM, le seuil de 200 euros s'apprécie avant application du régime de sanctions.

Ce seuil de paiement n'est pas appliqué dans les DOM car il ne s'applique qu'aux aides directes au sens du règlement (UE) 2021/2115.

Pour les aides à l'agriculture biologique et MAEC, des seuils de paiement spécifiques sont déterminés. Ces montants minimaux de paiement figurent dans le décret 2023-246 du 3 avril 2023 relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique.

CHAPITRE 2 : CONDITION : « ÊTRE ACTIF » SUR LE TERRITOIRE METROPOLITAIN

Article 4 du règlement (UE) 2021/2115

Article D. 614-1 du code rural et de la pêche maritime

Arrêté du 13 mai 2023 fixant la part minimale du capital social à détenir pour l'application de la définition de l'agriculteur actif à certaines formes sociétaires dans le cadre de la politique agricole commune

A partir de 2023, en complément de la notion d'agriculteur (développée dans la première partie de l'instruction), le caractère « agriculteur actif » conditionne l'octroi des aides de la PAC entrant dans le champ d'application de cette instruction (cf. supra).

La notion d'agriculteur actif résulte de la mise en œuvre, dans le Plan Stratégique National (PSN), de l'article 4 du Règlement (UE) 2021/2115 pour la programmation 2023-2027 de la politique agricole commune. La notion d'agriculteur actif a été définie dans le PSN de manière à garantir de la part des bénéficiaires des aides de la PAC une participation effective et directe aux travaux de l'exploitation agricole et à faciliter la transmission des exploitations.

En métropole, la définition de l'agriculteur actif est ainsi basée sur deux critères cumulatifs : être affilié pour son propre compte à l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles sous un régime de protection sociale des professions agricoles, et au-delà de l'âge légal limite de départ pour une retraite à taux plein (67 ans), ne pas avoir fait valoir ses droits à la retraite.

Pour mémoire, pour qu'un demandeur puisse accéder aux aides, ces deux critères, comme l'ensemble des conditions d'éligibilité, doivent être respectés en fonction du calendrier de dépôt de ces aides, soit à la date de dépôt de la demande soit à la date limite de dépôt de la demande (Cf. préambule relatif au principe de l'éligibilité du demandeur développé dans la première partie de l'IT).

I. AIDES SOUMISES AU RESPECT DU CRITERE « AGRICULTEUR ACTIF »

En application de la réglementation européenne, sont obligatoirement soumises au respect de ce critère les aides suivantes :

- L'aide de base au revenu,
- L'aide redistributive complémentaire au revenu,
- L'aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs,
- L'écorégime,
- Les aides couplées à une production végétale ou animale,
- L'indemnité compensatoire de handicaps naturels,

- L'aide à l'assurance récolte,
- Les aides du POSEI (traitées dans les instructions techniques qui leur sont propres) :
 - o Aide à la canne à sucre
 - o Aides en faveur de la filière banane
 - o Aides animales
 - Prime aux petits ruminants
 - Prime à l'abattage
 - Aide au développement et au maintien du cheptel allaitant
 - o Aides surfaces à Mayotte

D'autres aides peuvent être réservées aux agriculteurs actifs, comme par exemple des aides à l'agriculture biologique sur le 2nd pilier ou certaines MAEC. Cela est alors mentionné dans les dispositions réglementaires et instructions correspondantes

II. ÊTRE ACTIF POUR LES PERSONNES PHYSIQUES

Article D. 614-1 du CRPM, paragraphe 1°

Sur le territoire métropolitain, pour répondre à la définition de l'agriculteur actif, il s'agit dans le cas général de respecter les dispositions énoncées à l'article D. 614-1 du CRPM, c'est-à-dire être chef d'exploitation, redevable pour son propre compte, au titre de son activité dans l'exploitation, de la cotisation due au titre de l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles du régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles (ATEXA), dit « critère social » et, pour les exploitants ayant atteint l'âge de 67 ans, ne pas avoir fait valoir ses droits à la retraite, dit « critère retraite ».

1. Respect du critère social

a) Cas général

Le critère social est respecté si l'exploitant est affilié à l'ATEXA (ce qui signifie qu'il remplit les conditions d'affiliation à l'ATEXA). Le versement effectif des cotisations n'est pas exigé dans le cadre de la définition d'agriculteur actif.

Les exploitants « chef d'exploitation », au sens de la Mutualité sociale agricole (MSA), sont affiliés à l'ATEXA. Les cotisants de solidarité peuvent également être affiliés à l'ATEXA dans les conditions suivantes : l'agriculteur doit avoir une exploitation dont la superficie est supérieure à 2/5^{ème} et inférieure à une SMA (surface minimale d'assujettissement), ou consacrer au moins 150 heures et moins de 1200 heures par an à une activité agricole ; et les revenus annuels générés par l'activité agricole sont inférieurs à 800 SMIC. L'information relative à l'affiliation ATEXA est apportée par l'échange automatisé de données entre la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole (CCMSA) et l'Agence de Service et de Paiement (ASP) à partir des numéros d'identification que sont le Numéro d'inscription au répertoire national d'identification (NIR) et le Numéro d'identification au répertoire des établissements du demandeur (SIRET). Ces données, qui doivent obligatoirement être déclarées par l'exploitant, conditionnent l'identification du demandeur par la CCMSA.

Remarque 1 : Les retraités, lorsqu'ils exploitent seulement une parcelle de subsistance, exploitent une superficie maximale de 2/5^{ème} de la SMA ; ils ne sont pas couverts par l'ATEXA.

Remarque 2 : Sur la mise en œuvre du guichet unique électronique pour les formalités des entreprises et du registre national des entreprises (RNE) : même si le guichet unique a été ouvert dès le 1^{er} janvier 2023, la mise en œuvre est progressive. Il est possible que les formalités des entreprises n'aient pas abouties à la date d'appréciation de la qualité du demandeur et retardent également l'affiliation à la MSA. Pour autant, cette affiliation lorsque le demandeur remplit bien toutes les conditions qui s'y rapportent peut-être rétroactive. Dans le cadre de l'échange de données automatisé entre la CCMSA et l'ASP, le second flux prévu au mois de septembre devrait avoir intégré les informations potentiellement manquantes du premier fichier d'appel.

b) Dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle

Article D. 614-1 du CRPM, paragraphe 1°a) deuxième alinéa

Le territoire de l'Alsace-Moselle possède un régime social qui lui est propre, où l'assurance individuelle ATEXA n'existe pas. Les risques contre les accidents du travail et les maladies professionnelles sont couverts de manière collective. Aussi, en l'absence d'ATEXA dans ces départements, des dispositions équivalentes aux critères d'affiliation à l'ATEXA sont appliquées aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. Pour respecter le critère social dans ces départements, les exploitants doivent diriger une exploitation agricole dont la superficie est supérieure à 2/5^{ème} de la SMA, ou dont le temps de travail nécessaire à la conduite de l'activité agricole est au moins égal à 150 heures par an.

Comme dans le cas général, le respect de ces critères sera apporté dans le cadre d'un échange de données entre la CCMSA et l'ASP.

c) Pluriactif transfrontalier dont le siège d'exploitation se situe en France

Article D. 614-1 du CRPM, paragraphe 1°a) deuxième alinéa

Les agriculteurs dont le siège d'exploitation est en France et qui exercent simultanément ou en alternance, une ou plusieurs activités salariées ou non salariées sur le territoire de deux ou plusieurs Etats membres de l'UE (Union européenne), l'EEE (Espace économique européen) et la Suisse, sont dits « pluriactifs » au sens de l'article 14 § 5 du règlement CE n°987/2009.

Des règles spécifiques (article 13 du règlement CE n°883/2004) leur sont appliquées en matière de législation de sécurité sociale visant à respecter le principe d'unicité (article 11 du règlement CE n°883/2004).

Pour ce qui concerne la réponse au critère social, il s'agit pour ces agriculteurs de répondre aux mêmes conditions que celles fixées pour les personnes physiques dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle et qui sont équivalents aux critères retenus pour l'affiliation à l'ATEXA : diriger une exploitation agricole dont la superficie est supérieure à 2/5^{ème} de la SMA, ou dont le temps de travail nécessaire à la conduite de l'activité agricole est au moins égal à 150 heures.

La MSA a connaissance de cette population au titre du suivi du registre parcellaire et pourra fournir les informations nécessaires à la vérification du critère social pour ces cas particuliers.

d) Agriculteur transfrontalier dont l'exploitation est située de part et d'autre d'une frontière

Article D. 614-1 du CRPM, paragraphe 6°

Pour les agriculteurs dont le siège d'exploitation est situé dans un autre Etat membre, dont l'exploitation est située de part et d'autre de la frontière et qui ne relèvent pas de la législation sociale française, le caractère actif sera vérifié pour les aides demandées en France si l'exploitant répond à la définition d'agriculteur actif dans l'Etat membre dans lequel son siège d'exploitation est situé.

Les services déconcentrés sont invités à transmettre au Bureau des Soutiens Directs la liste des exploitants concernés (avec toutes les informations d'identification).

2. Respect du critère retraite

Article D. 614-1 du CRPM, paragraphe 1°b)

Au-delà de l'âge légal limite de départ pour une retraite à taux plein (67 ans), le demandeur ne doit pas avoir fait valoir ses droits à la retraite, que la retraite soit agricole ou non et quel que soit son montant.

Tous les régimes légaux ou rendus légalement obligatoires de base et complémentaires entrent dans le périmètre des pensions de retraite qui, dès lors qu'elles ont été activées pour un agriculteur ayant dépassé l'âge de 67 ans, conduisent à invalider le critère retraite et à ne pas répondre à la définition de l'agriculteur actif. Cela comprend la retraite dite progressive mais ne concerne pas les pensions qui ne correspondent pas à un revenu de remplacement d'une activité professionnelle antérieure, telle que la pension attribuée pour des fonctions électives ou la prestation de fidélisation et de reconnaissance attribuée aux sapeurs-pompiers volontaires. De la même manière, cela ne concerne pas la pension de réversion relative aux droits du conjoint décédé s'agissant de droits indirects.

La retraite perçue par les anciens combattants en témoignage de la reconnaissance nationale reste à traiter, et les modalités pour les dossiers concernés seront précisées dans le cadre d'un complément apporté à la présente instruction technique.

L'information relative à la liquidation des droits à la retraite, dès lors que l'âge de 67 ans est dépassé, est apportée par un échange automatisé de données entre l'ASP et la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse (CNAV).

III. ÊTRE ACTIF POUR LES PERSONNES MORALES SOUS FORMES SOCIETAIRES

Article D. 614-1 du CRPM, paragraphe 2° et 3°

Une forme sociétaire ne peut être agriculteur actif que par le biais de l'un de ses associés qui est nécessairement une personne physique. La vérification du caractère « actif » dépend de la forme de la société, du statut de ses associés et dans certains cas de la part du capital social qu'ils détiennent. Quelques définitions sont présentées en préambule pour faciliter la compréhension des critères.

1. Définitions

a) Associé exploitant

L'associé exploitant participe aux travaux sur l'exploitation et détient des parts sociales de la société (pour être associé). C'est la participation effective et directe aux travaux qui va conditionner l'affiliation de l'associé à l'ATEXA, avec un regard sur le lien de subordination qu'il peut avoir à son employeur (Cf. mandataire social – point suivant). En l'absence de lien de subordination, la qualité de non-salarié agricole est généralement reconnue par la MSA, permettant une affiliation à l'ATEXA.

b) Dirigeant

"Dirigeant" est une notion qui sert à désigner les personnes physiques, ou les organes de gestion qui gèrent l'entreprise au quotidien (comme un conseil d'administration) ou encore les représentants légaux. Les termes sont différents selon le statut de l'entreprise et son montage financier.

Dans le cadre de la définition de l'agriculteur actif, la notion de dirigeant renvoie à une personne physique, puisqu'il s'agit de remplir le critère d'affiliation à une assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Selon la forme juridique de la société, il peut s'agir à titre d'illustration :

- D'un chef d'exploitation pour une entreprise individuelle ;
- D'un gérant pour les EURL, EARL, SARL, SCEA ;
- D'un président personne physique pour une SAS ou une SASU, ou d'un dirigeant personne physique si le président est une personne morale ;
- D'un président ou d'un directeur général pour une SA.

Les informations relatives à la situation des dirigeants et associés des entreprises sont en principe connues de la MSA (et pourront donc être obtenues dans le cas des échanges de données entre la CCMSA et l'ASP) mais peuvent également être obtenues dans les statuts de la société, mais aussi en croisant en tant que de besoin toutes les sources utiles de données existantes sur une entreprise et ses dirigeants, notamment :

- L'annuaire des entreprises : <https://annuaire-entreprises.data.gouv.fr/>
- Le site de l'INPI : <https://data.inpi.fr/>

En complément, les sites suivants peuvent être consultés :

- Le site : <https://www.pappers.fr/>
- Le site : <https://www.societe.com/>
- Le site : <https://www.verif.com/dirigeants/> pour une recherche avancée sur le dirigeant

c) Mandataire social

Un mandataire social est une personne physique mandatée par une personne morale (une entreprise, une société, une association...) pour la représenter, la diriger et la gérer vis à vis des tiers. Toute personne physique peut être désignée mandataire social d'une société. Ses compétences et champ d'action sont fixés par les statuts de la société mais le mandataire social est avant tout un dirigeant.

Il est possible pour un dirigeant mandataire d'être salarié de la société mais ce n'est pas systématique.

Pour qu'il soit salarié, il doit respecter certaines conditions en particulier vis-à-vis de la nature du poste salarié pour lequel il a un contrat de travail, il doit s'agir d'une fonction technique strictement distincte de la fonction de dirigeant. On distingue dans ce cas, le contrat de mandat et le contrat de travail, ce dernier implique un lien de subordination avec l'employeur et une protection sociale également différente.

Dans le cadre de la définition de l'agriculteur actif, pour ce qui concerne le critère social, il y a donc deux cas de figure :

- Le dirigeant mandataire social non salarié ; assimilé-salarié par la Loi, relevant du régime de protection sociale des salariés agricoles (dès lors que la société qu'il dirige le lui permet eu égard à son activité agricole) au titre du 8° (SA, SARL) ou 9° (SAS) du L. 722-20 du CRPM ;
- Le dirigeant mandataire salarié, avec contrat de mandat et contrat de travail le subordonnant à son

employeur ; salarié relevant du régime de protection sociale des salariés agricoles (dès lors que la société qu'il dirige le lui permet eu égard à son activité agricole) au titre du 1° du L. 722-20 du CRPM (toutes sociétés).

Dans les deux cas, les dirigeants mandataires sociaux sont affiliés à l'AT/MP.

Pour identifier ces dirigeants, les statuts de la société et le contrat de mandat doivent être consultés, *a minima*, pour les dirigeants mandataires sociaux qui sont salariés avec contrat de travail et lien de subordination.

Le croisement de toutes les sources utiles de données existantes (Cf. point 1.a) supra) pourra s'avérer nécessaire, notamment à des fins de confirmation.

2. Cas général

Article D. 614-1 du CRPM, paragraphe 2°

Toutes les sociétés remplissant la condition « être agriculteur » (l'activité agricole conditionnant également l'affiliation à la MSA⁴), qui disposent en leur sein d'au moins un associé exploitant personne physique (et qui à ce titre est affilié à l'ATEXA), et qui n'a pas fait valoir ses droits à la retraite s'il a plus de 67 ans, satisfont à la condition « être actif ».

NB : l'associé doit être affilié à l'ATEXA au titre de son activité au sein de la société. Cela signifie qu'il doit être considéré par la MSA comme participant aux travaux au sein de la société. Dans le cas contraire, même s'il est affilié à l'ATEXA au titre de son activité dans d'autres exploitations, il ne peut pas apporter le caractère « actif » à la société dans laquelle il ne participe pas aux travaux.

Les EARL, GAEC, GFA dit « exploitant » et SCEA dans la plupart de leurs configurations structurelles relèvent en principe de ce cas général, pour les raisons évoquées ci-après :

- L'EARL : par définition, le gérant est obligatoirement associé exploitant au sens où il participe aux travaux (i.e. affilié à l'ATEXA) et les associés exploitants sont majoritaires dans la composition de la structure.
- Le GAEC : par définition, la structure n'est composée que d'associés exploitants.
- Le GFA « exploitant » et seulement ce type de groupement foncier agricole qui a une activité agricole (ce qui justifie qu'il soit dit « exploitant ») : par définition le gérant est obligatoirement un associé exploitant.
- La SCEA : comprend, dans la majeure partie des cas, au moins un associé exploitant qui peut aussi répondre à la fonction de gérant de la structure.

3. Cas des sociétés sans associé affilié à l'ATEXA

Article D. 614-1 du CRPM, paragraphe 2°

Il s'agit de toutes les sociétés remplissant la condition « être agriculteur » (notamment activité agricole conditionnant également l'affiliation à la MSA), qui ne disposent en leur sein d'aucun associé affilié à l'ATEXA. Par dérogation au principe général, leurs dirigeants peuvent eux-aussi conférer le caractère actif à leur société, à condition d'être affiliés à l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles du régime de protection sociale des salariés agricoles (AT/MP), de détenir une part minimale du capital social de la société et de ne pas avoir fait valoir leurs droits à la retraite s'ils ont plus de 67 ans.

⁴ Pour être affiliée à la MSA en qualité d'entreprise agricole, l'exploitation doit remplir au moins un des critères de l'activité minimale d'assujettissement (en surface ou temps de travail)

L'information relative à l'affiliation à l'AT/MP comme l'absence d'activation des droits à la retraite sera apportée dans la plupart des cas par échange automatisé de données entre la CCMSA ou la CNAV et l'ASP à partir de numéros d'identification (Numéro d'inscription au répertoire national d'identification (NIR) et Numéro d'identification au répertoire des établissements du demandeur (SIRET) pour les échanges avec la MSA, numéro NIR pour les échanges avec la CNAV). Ces données, qui doivent obligatoirement être déclarées par l'exploitant, conditionnent l'identification du demandeur par la CCMSA et la CNAV.

a) Précisions sur le respect du critère social

Les dirigeants, pour conférer le caractère actif à leur société, doivent être affiliés à l'AT/MP du régime de protection sociale des salariés agricoles aux titres de certains points de l'article L. 722-20 du code rural et de la pêche maritime :

- Pour les SA et SARL, leurs dirigeants-associés doivent être affiliés à l'AT/MP au titre du 8° du L. 722-20 du CRPM ;
- Pour les SAS, leurs dirigeants-associés doivent être affiliés à l'AT/MP au titre du 9° du L. 722-20 du CRPM ;
- Pour les SCEA, lorsque le gérant-associé est salarié subordonné à son employeur, il doit être affilié à l'AT/MP au titre du 1° du L. 722-20 du CRPM ;
- Toute société, tout associé salarié affilié à l'AT/MP au titre du 1° du L. 722-20 du CRPM, subordonné à son employeur, est considéré comme respectant le critère social dès lors qu'il détient un mandat social (cf. paragraphe II.1.c) et uniquement dans ce cas.

b) La détention de la part minimale du capital social

Arrêté du 13 mai 2023 fixant la part minimale du capital social à détenir pour l'application de la définition de l'agriculteur actif à certaines formes sociétaires dans le cadre de la politique agricole commune

Par arrêté ministériel, la part minimale du capital social devant être détenue dans le cas d'une société sans associé affilié à l'ATEXA a été fixée à 5% pour la campagne PAC 2023 et pour la seule définition de l'agriculteur actif.

Les informations liées aux parts sociales/actions (selon le type de société) figurent dans les statuts de la société ainsi que dans les procès-verbaux d'assemblée générale (en particulier en cas de modification des statuts).

Remarque : il est fréquent de constater que la répartition du capital social ne figure que dans les premiers statuts liés à la constitution de la société, sans pour autant être repris dans les mises à jour.

Dans le cas où la détention du capital social est requise, il sera demandé à la société les documents permettant de démontrer la détention des 5% (au titre de la campagne PAC 2023).

Pour conférer le caractère actif à leur société, outre leur affiliation à l'AT/MP, les personnes physiques soumises à cette condition de détenir 5% du capital social (pour la campagne PAC 2023), dont la situation doit être vérifiée, sont les suivantes :

- Les dirigeants de SA, SARL, SAS ;
- Les gérants de SCEA lorsqu'ils sont salariés subordonnés à leur employeur ;
- Les mandataires sociaux lorsqu'ils sont salariés subordonnés à leur employeur.

Détention directe ou indirecte des parts sociales

La détention du capital social par les associés des formes sociétaires, pour lesquelles la condition est

fixée, peut être indirecte, à condition d'en détenir au moins une partie directement.

Il n'est pas fixé de niveau pour cette part devant être détenue directement ; l'exigence est sur le volume global (directement et indirectement) fixé à 5% pour la campagne PAC 2023.

Il convient donc dans un premier temps de s'assurer de la part détenue directement, par les dirigeants/mandataires sociaux en consultant les documents transmis par les exploitants.

Puis de s'intéresser à la détention par la voie indirecte si la situation le nécessite, comme lorsque le dirigeant qui souhaite conférer le caractère actif à la société, ne détient directement qu'une partie inférieure à 5% (pour la campagne PAC 2023).

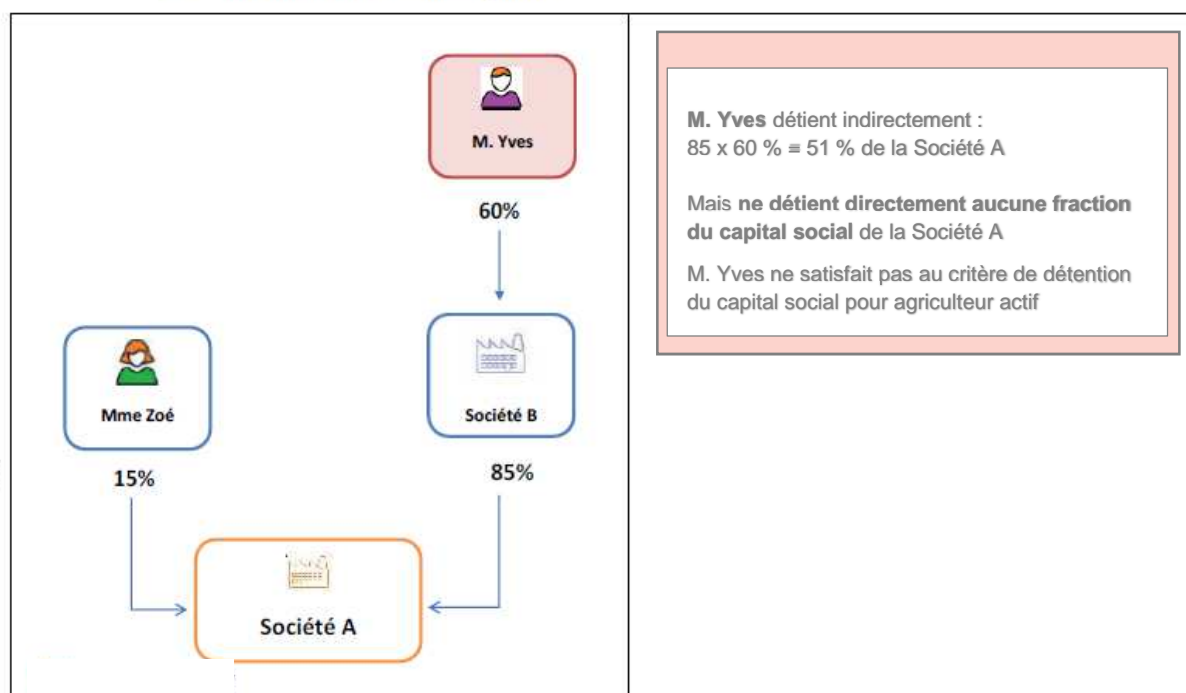
La détention indirecte est le fait de détenir des participations/du capital par l'intermédiaire d'une ou plusieurs sociétés faisant partie du sociétariat examiné.

La fraction du capital détenue par voie indirecte s'apprécie en effectuant le produit des participations, tel que décrit dans les exemples infra (extraits des fiches pratiques éditées par le Greffe du Tribunal de Commerce de Paris dans le cadre du contrôle des bénéficiaires effectifs : https://www.greffe-tc-paris.fr/uploads/paris/Fiches%20RCS/RBE_Fiche_pratique_schemas.pdf) :

Il sera donc nécessaire de consulter les statuts de la société par l'intermédiaire de laquelle la fraction complémentaire du capital social est apportée au dirigeant de la société examinée pour totaliser in fine la part minimale requise (de 5% pour la campagne PAC 2023).

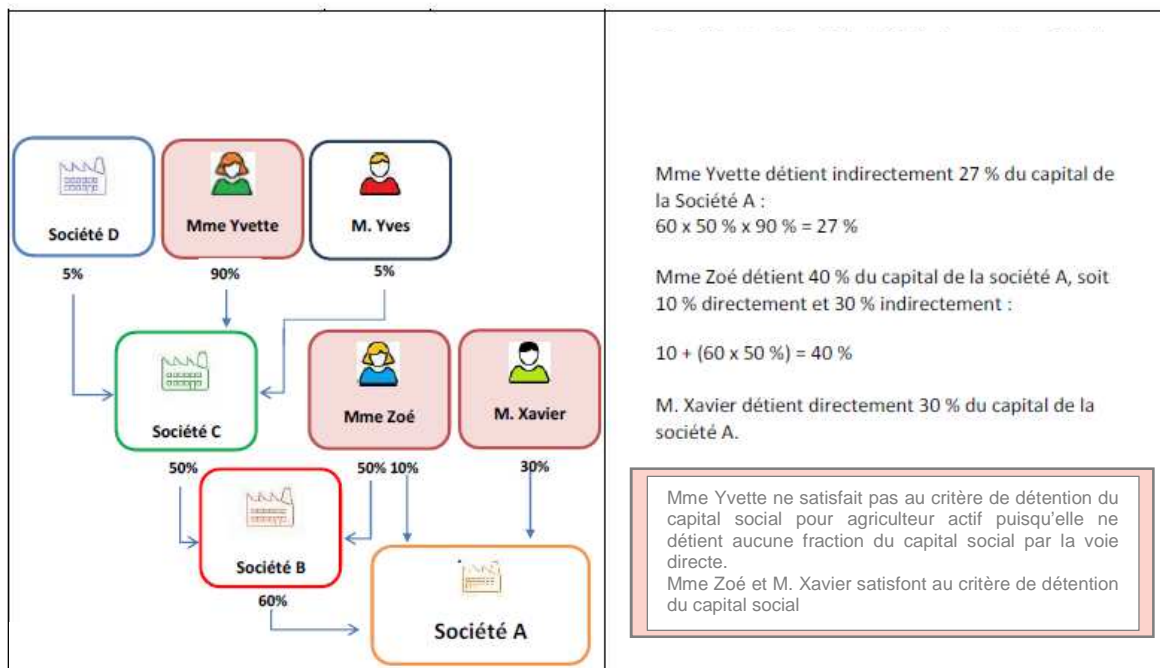
Les exemples⁵ suivants décrivent la méthode préconisée pour évaluer le pourcentage des parts sociales/actions détenues :

Cas n° 1 : « détention indirecte du capital »



⁵ Les exemples servent à illustrer les modalités de calcul pour la détention du capital social, mais la notion de bénéficiaire effectif telle qu'elle figure dans les fiches pratiques éditées par le Greffe du tribunal de Commerce n'est pas utilisée en tant que telle pour apprécier le caractère agriculteur actif

Cas n° 2 : « détention directe et indirecte du capital »



Détermination des parts sociales en cas de démembrement de propriété

Les parts sociales, qu'elles soient détenues en nue-propriété ou en pleine propriété, seront prises en compte pour vérifier le critère de détention des parts sociales.

Pour rappel, les attributs du droit de propriété (occuper un bien, le vendre, en percevoir les revenus) peuvent être répartis entre l'usufruitier et le nu-propriétaire. On parle dans ce cas de démembrement du droit de propriété.

Pour mémoire :

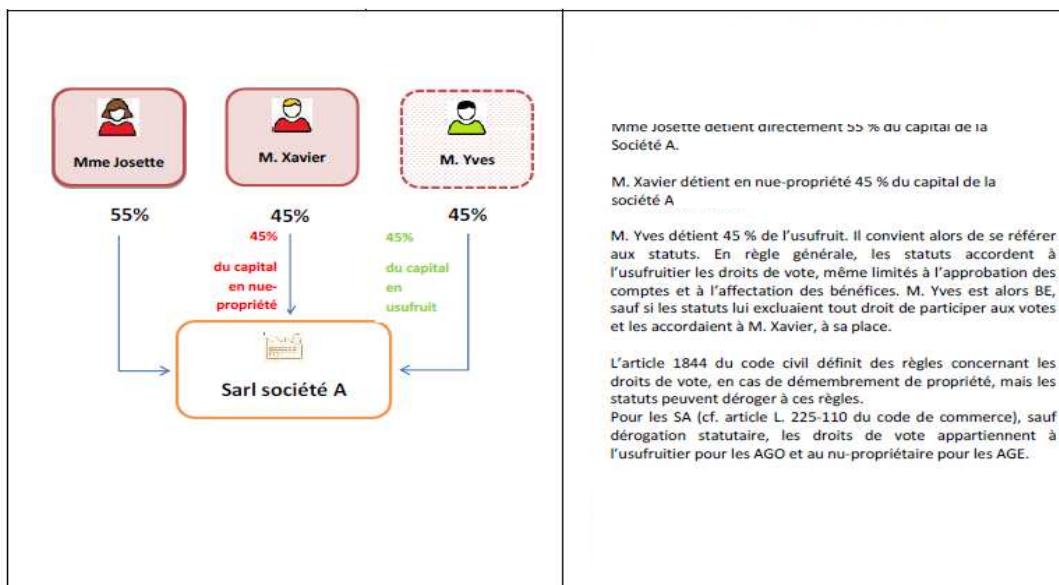
Droits sur le bien	Titulaires		
	Propriétaire (pleine propriété)	Nu-propriétaire	Usufruitier
Disposer du bien (le vendre par exemple)	Oui	Oui	Non
Utiliser un bien (l'occuper par exemple)	Oui	Non	Oui
Percevoir des revenus issus de ce bien (des loyers par exemple)	Oui	Non	Oui

L'usufruitier est celui qui a le droit d'utiliser le bien/l'exploitation agricole, de l'occuper et d'en percevoir les revenus, y compris les aides relevant de la PAC. Pour cette raison, et sauf en cas de litige entre titulaires des droits, il est également possible de tenir compte des parts sociales qu'il détient par son usufruit, même si c'est le seul nu-propriétaire qui détient la fraction du capital représentée par les parties démembrées.

Dans le cas d'un litige, ce sont les statuts qui doivent être consultés pour apprécier la détention de ces droits de vote entre nu-propriétaire et usufruitier. Si les droits de vote sont au seul nu-propriétaire, l'usufruitier ne pourra pas se réclamer des droits sur le capital. En revanche, si les statuts le lui permettent, il est permis que l'usufruitier soit considéré, par le biais des droits de vote, comme détenteur du capital

social en capacité de conférer le caractère actif à la société s'il remplit bien par ailleurs toutes les conditions.

Illustration : démembrement de propriété : la nue-propiété et l'usufruit »



c) Les critères doivent être respectés par tous les dirigeants (sauf pour la détention du capital social)

Suivant le type de structure, plusieurs personnes physiques peuvent au sein d'une même société, assumer les responsabilités de dirigeant (cf. paragraphe II.1.b - définitions).

C'est le cas par exemple d'une SA à Conseil d'administration, qui dispose d'un Président (qui est obligatoirement une personne physique) et qui peut également nommer un Directeur Général (DG) pour représenter la société et assurer sa gestion courante. Si le Président assume les deux rôles, c'est un Président Directeur Général.

Cela peut aussi être le cas d'une SAS, qui dans le principe a un Président unique à sa tête. Mais il est possible sans être obligatoire de nommer un Directeur Général et un Directeur général adjoint. Aucune disposition légale ou réglementaire ne définit concrètement les pouvoirs des dirigeants autres que le président.

Une SARL peut être dirigée par un ou plusieurs gérants, obligatoirement personnes physiques.

Les statuts de la société déterminent les rôles et responsabilités de ces dirigeants et s'ils sont plusieurs responsables légaux et investis de responsabilités étendues alors ils doivent « tous » être appréciés comme dirigeants. La consultation de ces statuts est donc indispensable pour identifier les dirigeants d'une société à qui devront s'appliquer les conditions fixées à tout dirigeant de société (sans associé affilié à l'ATEXA) souhaitant conférer le caractère actif à sa société.

Dès lors, s'il y a plusieurs dirigeants, ils doivent chacun pour ce qui le concerne, respecter les conditions permettant de conférer le caractère actif à la société ; c'est-à-dire être affilié à l'AT/MP et ne pas avoir fait valoir ses droits à la retraite au-delà de 67 ans.

En revanche, pour la détention du capital social, il est permis qu'elle puisse être mutualisée en tant que de besoin, au titre d'une même société, entre les dirigeants s'ils sont plusieurs. Cela explique que « seul ou ensemble » ils peuvent rassembler la part minimale du capital social de la société (sans associé affilié à l'ATEXA), fixée à 5% pour la campagne 2023.

d) Le cas particulier de la société coopérative de production (SCOP)

Par définition, la société coopérative de production (Scop) est composée d'associés salariés, qui ensemble, détiennent la majorité du capital social de la société. Il s'agit d'une SA, SARL ou SAS sous une forme coopérative dont les membres associés sont tous salariés y compris les dirigeants.

Si la Scop a bien une activité agricole, leurs associés salariés sont affiliés à l'AT/MP au titre du 1° du L. 722-20 du CRPM et peuvent conférer le caractère actif à la société si par ailleurs ils n'ont pas activé leurs droits à la retraite (s'ils ont plus de 67 ans).

Le fait même que les associés salariés affiliés à l'AT/MP soient ensemble majoritaires en capital social, permet par définition de répondre à la détention de la part minimale du capital social (fixée à 5% pour 2023) puisqu'ensemble ils détiennent plus de 50% de celui-ci.

La consultation des statuts de constitution de la société permettra de prendre connaissance du respect des conditions fixées pour ce statut juridique, tout en confirmant l'activité agricole réputée exister par ailleurs, à travers notamment l'affiliation de la société à la MSA. (Cf. chapitre 1 la condition : « Être agriculteur »).

IV. ÊTRE ACTIF POUR LES AUTRES PERSONNES MORALES

Article D. 614-1 du CRPM, paragraphes 4° et 5°

D'autres personnes morales ne relevant pas d'une forme sociétaire, peuvent être réputées agriculteur actif aux conditions énoncées pour chacune d'elles comme suit :

- Les structures de droit public (il peut s'agir des lycées agricoles, des collectivités territoriales, ...) lorsqu'elles ont une activité agricole ;
- Les associations loi 1901 et fondations d'utilité publique, lorsque leurs statuts prévoient l'activité agricole ;
- Les sociétés coopératives d'intérêt collectif dont l'objet est agricole.

Pour statuer sur l'objet agricole ou l'activité agricole par le biais notamment des statuts, il sera tenu compte des éléments apportés dans la partie relative à la condition « Être agriculteur ».

V. ÊTRE ACTIF POUR LES INDIVISIONS SUCCESSORALES

Pour être éligible, les indivisions successorales doivent également satisfaire toutes les autres conditions d'éligibilité, en particulier poursuivre l'activité agricole du défunt, et à partir du 1^{er} janvier 2024, satisfaire la condition « être actif ». Il s'agit concrètement pour les indivisaires, d'hériter du caractère actif du défunt, dès lors que le défunt y était soumis. Aussi, pour la campagne 2023, cette condition ne sera pas exigée compte tenu de son entrée en vigueur datée du 1^{er} janvier 2023.

- En termes de délai de régularisation de la situation de l'indivision, et de délai durant lequel l'indivision successorale peut être éligible ;

Compte tenu du délai moyen de 6 mois dont dispose le notaire pour établir la déclaration de succession, le délai, dans le cadre de l'éligibilité aux aides de la PAC, est fixé à une année, sauf *cas particuliers listés ci-après*, et moyennant le respect des autres critères d'éligibilité (activité agricole) :

- Cas particulier d'une décision de justice tel le sursis au partage énoncé par le juge du tribunal de grande instance, l'indivision successorale pourra être éligible dans le respect du délai fixé par le juge ;
- Cas particulier d'une indivision comptant un ou plusieurs enfants mineurs, l'indivision successorale pourra être éligible jusqu'à ce que le dernier enfant mineur ait atteint la majorité.

Pour la campagne 2023, ce sont toutes les indivisions successorales, y compris les situations historiques, qui disposent de ce délai d'un an pour se régulariser. Pour les indivisions historiques, le délai d'un an court à partir du 1^{er} janvier 2023, pour les autres, c'est à partir de la date d'existence de l'indivision. Passé ce délai d'un an, et en dehors des cas particuliers évoqués supra, c'est sous une forme juridique reconnue en droit national que la demande d'aide devra être déposée pour pouvoir être potentiellement éligible aux aides.

➤ En termes de gestion,

Selon la date du décès et si la succession est réglée ou non, deux cas de figure sont possibles :

- Décès avant la date à laquelle est appréciée la qualité du demandeur et succession non réglée

La demande d'aides est déposée au nom de l'indivision concernée et signée du notaire ou d'un indivisaire qui est mandaté par tous les indivisaires.

Les modalités de conservation ou non du numéro Pacage du défunt sont précisées dans le mode opératoire. La vérification de l'existence et du maintien de l'indivision (dans les cas particuliers évoqués supra) doit faire l'objet d'un contrôle administratif lors de chaque campagne PAC. Une attestation notariée est nécessaire pour vérifier l'existence de l'indivision. La date de création de l'indivision doit figurer sur l'attestation, qui doit également mentionner le fait que la situation de l'indivision n'est pas réglée, ou ne sera pas réglée, à la date d'appréciation de la qualité du demandeur.

Les aides seront versées sur le compte de l'indivision.

Dans le cas où un repreneur est identifié et reprend l'exploitation avant que la succession ne soit réglée et avant la date à laquelle les conditions pour bénéficier d'une aide doivent être respectées, c'est ce repreneur qui peut déposer une demande d'aides en son nom.

- Décès avant la date à laquelle est appréciée la qualité du demandeur et succession réglée

Si la succession est réglée avant la date à laquelle est appréciée la qualité du demandeur, le repreneur, s'il répond à la définition d'agriculteur tel que prévu à l'article 3 du règlement (UE) 2021/2115, dépose la demande d'aides en son nom.

CHAPITRE 3 : CONDITION : « ÊTRE ACTIF » DANS LES TERRITOIRES ULTRAMARINS

Article D. 691-5-1 du CRPM

Arrêté du 16 mai 2023 fixant les conditions dans lesquelles certaines personnes exerçant des activités non agricoles en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et à Mayotte peuvent être considérées comme agriculteur actif

Pour son application en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et à Mayotte, la définition de l'agriculteur actif est adaptée eu égard aux spécificités de ces territoires ultramarins. Cela ne concerne que la condition « Être actif ». Ce qui veut dire que la condition « Être agriculteur » s'applique dans les outre-mers comme sur le territoire métropolitain et il convient de se référer au chapitre qui s'y rapporte pour sa mise en œuvre.

Pour ce qui concerne le caractère actif qui va donc conditionner l'octroi des aides de la PAC dans les territoires ultramarins pour les aides qui y sont soumises, aux termes de l'article D691-5-1 du Code rural, **est considérée comme agriculteur actif** « toute personne physique ou morale dont l'activité est agricole au sens de l'article D. 614-4 » **en dehors d'une liste négative d'activités** qui ne donne pas accès aux aides visées en préambule, **sauf si cette personne démontre qu'elle entre dans les conditions de rattrapage** détaillées ci-après et fixées par l'arrêté du 16 mai 2023.

Les centres équestres exerçant des activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques en vue de leur exploitation sont considérés comme agriculteurs actifs parce qu'ils exercent une activité agricole au sens de l'article D. 614-4.

I. LA LISTE NEGATIVE D'ACTIVITES QUI NE DONNE PAS ACCES AUX AIDES SOUMISES AU CARACTERE AGRICULTEUR « ACTIF »

L'article D. 691-5 du code rural et de la pêche maritime établit cette liste négative comme suit : les personnes qui **exploitent des aéroports**, des **services ferroviaires**, des **sociétés de services des eaux**, des **services immobiliers** ou des **terrains de sport et de loisir**.

Tout demandeur exploitant une des activités de cette liste n'est pas éligible aux aides visées en préambule, sauf s'il démontre qu'il entre dans les conditions de rattrapage établies au paragraphe II.

1. Services immobiliers

Les services immobiliers visés par la liste négative ne comprennent pas :

- La location de logements à la ferme (tourisme vert) ;
- La location d'appartements et de maisons qui sont la propriété privée de l'agriculteur ;
- La location de bâtiments ou de surfaces qui sont dans le périmètre de l'exploitation ;
- La location de terres agricoles.

2. Terrains de sport et de loisir

Concernant les terrains de sports et de loisirs permanents, la liste négative vise à exclure les opérateurs spécialisés de structures comportant des aménagements permanents (aérodromes) ou des structures fixes d'accueil de spectateurs (terrain de golf, stade de football). Les centres d'entraînement des chevaux de course relèvent quant à eux du L. 311-1 du CRPM pour leurs activités d'entraînement d'équidés domestiques.

3. Exemples de demandeurs relevant ou non de la liste négative

	Exemples de demandeurs qui relèvent de la liste négative :	Exemples de demandeurs qui ne relèvent pas de la liste négative :
	ils ne sont pas agriculteurs actifs et ne sont pas éligibles aux aides visées en préambule, sauf s'ils démontrent qu'ils entrent dans les critères de rattrapage (paragraphe II de cette instruction).	ils sont éligibles aux aides visées en préambule s'ils respectent la définition de l'agriculteur
Exploitation d'aéroports	<ul style="list-style-type: none"> • Aérodrome possédant des prairies sur lesquels pâturent des moutons. 	
Exploitation de services ferroviaires	<ul style="list-style-type: none"> • Société exploitant un réseau de trains de voyageur et possédant des surfaces en herbe à proximité des infrastructures ferroviaires 	
Société de services des eaux	<ul style="list-style-type: none"> • Société exploitant un réseau d'eau pluviale et disposant de prairies utilisées pour la régulation des épisodes pluvieux. • Société exploitant un captage d'eau potable et possédant des prairies dans le périmètre rapproché d'un captage. 	
Services immobiliers	<ul style="list-style-type: none"> • Complexe hôtelier disposant de prairies maintenues dans un état adapté au pâturage 	<ul style="list-style-type: none"> • Exploitant agricole donnant à louer un gîte à la ferme. • Exploitant agricole donnant à louer un appartement situé dans le corps de ferme • Exploitant agricole donnant à louer des terres. • Exploitant agricole donnant à louer quelques boxes. •
Terrains de sports et de loisirs permanents	<ul style="list-style-type: none"> • Golf • Hippodrome • Exploitant de terrain de football 	<ul style="list-style-type: none"> • Éleveur de chevaux avec ou sans centre équestre associé • Centre équestre

II. LES CONDITIONS DE RATTRAPAGE

L'arrêté du 16 mai 2023 fixe les conditions dans lesquelles certaines personnes exerçant des activités non agricoles relevant de la liste négative peuvent être considérées comme agriculteur actif.

Il s'agit de critères permettant de démontrer que l'activité principale est l'exercice d'une activité agricole ou que les activités agricoles ne sont pas négligeables.

Pour pouvoir être considéré comme agriculteur actif, les personnes qui exploitent les activités de la liste négative visées au paragraphe I, devront répondre à l'une des deux conditions suivantes :

- L'activité enregistrée dans l'immatriculation du demandeur au registre du commerce et des sociétés est agricole au sens de l'article D. 614-4 du code rural et de la pêche maritime ;
- Les recettes qui sont issues de l'activité agricole au sens de l'article D. 614-4 du code rural et de la pêche maritime, représentent une part des recettes totales égale ou supérieure à 33 %.

1. L'activité agricole

Les demandeurs exclus par la liste négative sont rattrapés et bénéficient des aides visées en préambule **s'ils peuvent fournir un extrait Kbis ou un avis de situation SIRENE**, sur lequel est mentionnée l'activité agricole. Les activités du secteur agricole ont un code NAF qui commence par 0, les codes étant compris entre 0111Z et 0150Z.

Le justificatif est à transmettre à la DAAF afin de valider le critère de rattrapage.

2. Les recettes issues de l'activité agricole

S'ils ne disposent pas d'un tel Kbis, les demandeurs exclus par la liste négative sont rattrapés s'ils sont en mesure de démontrer que les recettes issues de l'activité agricole représentent une part des recettes totales égale ou supérieure à 33%.

On entend par « recettes », les recettes brutes avant déduction des coûts et impôts y afférents.

Les recettes agricoles et non-agricoles à prendre en compte sont les recettes que l'agriculteur a tirées de son activité agricole au sens de l'article 3 du Règlement (UE) 2021/2115, exercée sur son exploitation, ainsi que des aides communautaires (FEAGA et FEADER) et des aides nationales accordées pour des activités agricoles. Cette définition conduit donc à retenir comme recettes agricoles uniquement les produits de l'élevage et de la culture.

Une attestation comptable distinguant les revenus agricoles des autres revenus, transmise à la DAAF, permettra de valider ce critère de rattrapage.

CHAPITRE 4 : IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

I. NUMERO PACAGE

1. Attribution du numéro PACAGE

Un numéro pacage est nécessairement attribué à tout demandeur d'une aide de la PAC par la DDT(M)/DAAF du département où est situé le siège d'exploitation. Dans le cas d'une entité disposant d'un numéro SIREN/SIRET, **l'adresse du siège d'exploitation correspond à celle de l'établissement principal⁶**. Si l'activité exercée à l'adresse de l'établissement principal n'est pas agricole, celle d'un établissement secondaire peut être utilisée. Dans ce cas, une vigilance particulière sera apportée au fait de s'assurer qu'une même personne physique ou morale ne dépose pas plusieurs demandes sous différents numéros pacage.

Les pièces à fournir lors de la demande d'attribution du numéro pacage sont notamment :

⁶ Pour la notion d'établissement principal : se reporter au développement SIREN/SIRET au point II du chapitre 4

Pour une personne physique :

- Carte nationale d'identité ou autre pièce officielle (passeport, carte de séjour, carte de résident, etc.) justifiant l'identité du demandeur ;

Pour une personne morale :

- Procès-verbaux d'assemblée générale de création de l'exploitation ;
- Statuts à jour ;
- Si les statuts ne mentionnent pas explicitement l'activité agricole : tout élément permettant de justifier l'exercice d'une activité agricole par le demandeur

Ainsi, l'attribution d'un numéro package est nécessaire mais ne préjuge pas de l'éligibilité du demandeur aux aides de la PAC.

Lors de l'attribution d'un numéro package, l'intégralité des associés d'une société doivent être identifiés dans la base de données. Cette identification est nécessaire pour l'instruction d'aides attribuées en fonction de caractéristiques d'associés (caractère « Agriculteur actif », ICHN, caractère « Jeune agriculteur ») et participe à l'identification de situations de contournement.

2. Modification et mise à jour du dossier

Les exploitants doivent signaler sans délai tout changement de statut de l'exploitation (dénomination, forme juridique), tout changement concernant le contrôle de la société (changement d'associé), tout changement concernant la répartition du capital social au sein des GAEC et des formes sociétaires ne disposant pas d'associé affilié à l'ATEXA.

Les numéros package sont attribués selon le principe de la continuité de la personne morale.

Le principe de la continuité de la personne morale relève des articles L. 1844-3 du code civil et L. 210-6 du code de commerce qui disposent que « la transformation régulière d'une société en une autre société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle ».

Ainsi, l'agriculteur dont l'exploitation change de statut tout en conservant la personne morale reste sous la même entité juridique. La transformation de sociétés civiles ou commerciales étant une opération de restructuration consistant à passer d'une forme sociétaire à une autre, il n'y a pas nécessairement lieu de changer de numéro package puisqu'il s'agit du même agriculteur au sens de la réglementation européenne.

Conformément à ce principe, il y a continuité de la personne morale dans les situations suivantes :

- Changement de dénomination ;
- Modification des associés au sein d'une société (y compris pour les GAEC même si cela peut impacter la répartition des parts sociales et donc l'application de la transparence), y compris si la modification concerne tous les associés ;
- Transformation d'une société en une autre société avec continuité de la personne morale. L'appréciation de la continuité de la personne morale se fait sur la base des documents constitutifs de la société transmis lors d'un changement de forme juridique : procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire (AGE), statuts et Kbis. La continuité de la personne morale se traduit dans les textes par les termes de transformation ou transformation régulière ;
- Changement d'adresse du siège d'exploitation ;

Cependant, en cas de changement de département, il est nécessaire de changer de numéro package par souci de simplicité de gestion tant pour le demandeur que pour les DDT(M).

Il convient cependant d'assurer la traçabilité des changements intervenus.

A l'inverse, il n'y a pas continuité de la personne morale s'il y a création d'une nouvelle personne morale.

Il est impératif d'attribuer un nouveau numéro pacage dans les situations suivantes :

- Passage d'une exploitation individuelle en une société, y compris quand il s'agit d'une société unipersonnelle (et inversement) ;
- Scission ou fusion-réunion de sociétés (les sociétés sources disparaissent, il n'y a pas de continuité de la personne morale) ;
- Changement impliquant des personnes morales entre lesquelles il ne peut pas y avoir de continuité (association, groupement pastoral...).

Les modalités de traitement dans ISIS des transformations n'impliquant pas la création d'une nouvelle personne morale sont précisées dans le mode opératoire. Pour des motifs techniques, elles peuvent impliquer ou non la création d'un nouveau Pacage.

II. NUMERO SIRET

Tout exploitant déposant un dossier PAC a l'obligation de fournir un numéro SIRET dès lors qu'il est soumis à une telle obligation au sens du code de commerce, en vertu de l'article R. 123-220, eu égard notamment à la sollicitation de transferts financiers publics tels que les aides de la PAC.

Les demandeurs soumis à cette obligation de fournir un numéro SIRET sont les entités :

- o Soumises à l'immatriculation au RCS pour pouvoir disposer d'une personnalité morale ;
- o Employant du personnel salarié ;
- o Soumises aux obligations fiscales des entreprises ; ou
- o Sollicitant des transferts financiers publics.

Cela concerne tous les demandeurs d'aides quelle que soit leur forme juridique : les personnes physiques, les personnes morales de droit privé comme de droit public, les collectivités territoriales, les établissements publics, les associations et fondations ainsi que les groupements de personnes physiques.

A partir de la campagne 2023, pour les aides entrant dans le champ d'application de la présente instruction, il n'y a qu'un seul cas dérogatoire qui concerne les entreprises domiciliées à l'étranger, demandeuses d'une aide PAC mais non soumises à l'immatriculation au RCS, ni à aucune autre des obligations/situations listées supra.

Ces entreprises (« agriculteurs transfrontaliers ») doivent solliciter une dérogation à l'obligation de SIRET via la télédéclaration des données d'exploitation ou directement auprès de la DDT(M). Elles feront l'objet d'un enregistrement manuel auprès du RCIPac (registre des individus de la PAC) par l'ASP après vérification de l'absence de doublon. A cette fin, il est nécessaire de renseigner leur numéro de TVA intracommunautaire.

Remarque : la détention d'un numéro SIRET n'est pas un critère d'éligibilité aux aides, son absence de déclaration n'empêche pas l'exploitant de signer son dossier PAC. Le numéro SIRET peut être transmis dans un second temps mais dans un délai raisonnable après la date limite de dépôt des demandes. En tout état de cause, **le paiement ne pourra en aucun cas être effectué tant que l'exploitant n'aura pas fourni son numéro SIRET** à la DDT(M).

Pour mémoire :

- ✓ **SIREN** (système d'identification du répertoire des entreprises) : code unique et invariable qui sert à identifier une entité. Ce code unique de 9 chiffres, est invariable tout au long de la vie de l'entreprise. **C'est le siège social. Le SIREN identifie l'entité juridique.**
- ✓ **SIRET** (système d'identification du répertoire des établissements) : code lié à la géographie, sert à identifier chaque établissement de l'entreprise. Doté de 14 chiffres dont les 9 chiffres du SIREN + 5 chiffres correspondant à un numéro interne de classement. Le SIRET identifie **une unité géographiquement localisée.**

Il ne peut y avoir qu'**1 seul SIREN** pour une même entité juridique, alors que **plusieurs SIRET** sont possibles.

L'article R. 123-40 du code de commerce définit l'établissement secondaire comme « *un établissement permanent, distinct du siège social ou de l'établissement principal et dirigé (...) par une personne ayant le pouvoir de lier des rapports juridiques avec les tiers* ».

Toutefois, bien que ces établissements secondaires aient un SIRET (et c'est obligatoire pour déclarer l'activité et les relier à la société mère), **ces établissements ne disposent pas d'une personnalité juridique propre.**

C'est l'ensemble "**la société et ses établissements secondaires**" qui doit être considéré comme **une seule et même entité juridique**. Et c'est l'établissement principal qui doit être porteur de la demande d'aide sauf si l'activité agricole est pratiquée dans un établissement secondaire.

ANNEXE : TABLEAU DES FORMES SOCIETAIRES (mise à jour sur le descriptif des caractéristiques utiles / type de structure)

TYPE DE STRUCTURE			CARACTÉRISTIQUES UTILES	CONDITIONS POUR ÊTRE ÉLIGIBLE AU CARACTÈRE AGRICULTEUR ACTIF
formes sociétaires principalement utilisées, disposant de la personnalité morale (au nombre de 6)	sociétés commerciales	1	<p>Art L 225-1 suivants du code commerce Au moins 2 actionnaires et 37K€ capital Société commerciale de capitaux divisés en actions</p>	<p>Si la société compte au moins un associé exploitant affilié à l'ATEXA et que celui-ci, au-delà de 67 ans, n'a pas fait valoir ses droits à la retraite, alors la société peut être considérée comme agriculteur actif</p>
			<p>Dirigeants personnes physiques ou morales mais le Président est obligatoirement une personne physique</p> <p>Qui dirige ? La SA est dirigée par un conseil d'administration, comprenant 3 à 18 membres, obligatoirement actionnaires. Le président est désigné par le conseil d'administration parmi ses membres. Un directeur général peut également être nommé pour représenter la société et assurer sa gestion courante.</p> <p>Les associés (forme classique) : pas de maximum, personnes physiques ou morales 2 associés minimum dans les sociétés non cotées 7 associés minimum dans les sociétés cotées</p> <p>Quel régime social ? Le président est assimilé-salarié. Les autres membres du conseil d'administration ne sont pas</p>	<p>Si la société est sans associé exploitant affilié à l'ATEXA, pour pouvoir être éligible Alors, il faut que l'un ou les dirigeants, seul ou ensemble, relèvent du régime de protection sociale des salariés au titre du 8° article L722-20 et soient affiliés à l'ATMP</p> <p>Pour conférer le caractère agriculteur actif à la société, ces dirigeants (seul ou ensemble) devront :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ne pas avoir fait valoir leurs droits à la retraite au-delà de 67 ans, et - être affilié à l'AT/MP, et - détenir une part minimale du capital social, fixée par arrêté <p>⇒ il est prévu une détention de 5 % directement et indirectement</p>

TYPE DE STRUCTURE		CARACTÉRISTIQUES UTILES	CONDITIONS POUR ÊTRE ÉLIGIBLE AU CARACTÈRE AGRICULTEUR ACTIF
		2 Société par Actions Simplifiée (SAS)	<p>rémunérés pour leurs fonctions de dirigeants et ne relèvent par conséquent d'aucun régime social. Les associés au régime des salariés (s'ils sont titulaires d'un contrat de travail)</p> <p>Art L227-1 du code commerce Société commerciale de capitaux divisés en actions Dirigeants personnes physiques ou morales, si le Président est une personne morale, le dirigeant personne physique a les mêmes obligations et responsabilités que le président</p> <p>Qui dirige ? La SAS est dirigée par président, personne physique ou personne morale. Le président est le seul organe de décision imposé par la loi mais un directeur général, voire un directeur général adjoint peuvent être nommés. Les associés déterminent librement dans les statuts les règles d'organisation de la société.</p> <p>Les associés : Au moins 2 associés - pas de maximum personne physique ou morale</p> <p>Quel régime social ? Le président est assimilé-salarié, relève du régime des salariés (idem pour les autres dirigeants le cas</p> <p>Si la société compte au moins un associé exploitant affilié à l'ATEXA et que celui-ci, au-delà de 67 ans, n'a pas fait valoir ses droits à la retraite, alors la société peut être considérée comme agriculteur actif</p> <p>Si la société est sans associé exploitant affilié à l'ATEXA, pour pouvoir être éligible Alors, il faut que l'un ou les dirigeants, seul ou ensemble, relèvent du régime de protection sociale des salariés au titre du 8° article L722-20 et soient affiliés à l'ATMP</p> <p>Pour conférer le caractère agriculteur actif à la société, ces dirigeants (seul ou ensemble) devront : - ne pas avoir fait valoir leurs droits à la retraite au-delà de 67 ans, et - être affilié à l'AT/MP, et - détenir une part minimale du capital social, fixée par arrêté ⇒ il est prévu une détention de 5 % directement et indirectement</p> <p>Cas particulier des dirigeants de SAS non rémunérés</p> <p>Avant 2018, les présidents et dirigeants non rémunérés étaient affiliés au régime de protection sociale des non-salariés (5° de l'article L. 722-10) et sont susceptibles d'être restés affiliés à ce régime et donc à l'ATEXA</p> <p>⇒ Si la société compte au moins un associé exploitant affilié à l'ATEXA et que celui-ci, au-delà de 67 ans, n'a pas fait valoir ses droits à la retraite, alors la société peut être considérée comme agriculteur actif</p> <p>Depuis 2018, les présidents et dirigeants non rémunérés sont assimilés salariés, ils sont redevables de l'AT/MP</p>

TYPE DE STRUCTURE		CARACTÉRISTIQUES UTILES	CONDITIONS POUR ÊTRE ÉLIGIBLE AU CARACTÈRE AGRICULTEUR ACTIF
			<p>échéant). Les associés sont au régime des salariés (s'ils sont titulaires d'un contrat de travail)</p> <p>⇒ Si la société est sans associé exploitant affilié à l'ATEXA, pour pouvoir être éligible Alors, il faut que l'un ou les dirigeants, seul ou ensemble, relèvent du régime de protection sociale des salariés au titre du 8° article L722-20 et soient affiliés à l'ATMP</p> <p>Pour conférer le caractère agriculteur actif à la société, ces dirigeants (seul ou ensemble) devront :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ne pas avoir fait valoir leurs droits à la retraite au-delà de 67 ans, et - être affilié à l'AT/MP, et - détenir une part minimale du capital social, fixée par arrêté <p>⇒ il est prévu une détention de 5 % directement et indirectement</p>
		3	<p>Art L227-1 du code commerce</p> <p>La SASU est constituée d'un seul associé qui peut être une personne physique ou une personne morale. L'associé unique prend les décisions seul en respectant les règles de forme prévues dans les statuts. Le président peut être l'associé unique ou un tiers. Il est possible de nommer un directeur général et un directeur général adjoint. Les SASU dont l'associé unique assure la présidence bénéficient de règles de constitution et de fonctionnement allégées</p> <p>Si la société compte un associé exploitant affilié à l'ATEXA et que celui-ci, au-delà de 67 ans, n'a pas fait valoir ses droits à la retraite, alors la société peut être considérée comme agriculteur actif</p> <p>Si la société est sans associé exploitant affilié à l'ATEXA, pour pouvoir être éligible Alors, il faut que le dirigeant relève du régime de protection sociale des salariés au titre du 9° article L722-20 et soit affilié à l'ATMP</p> <p>Pour conférer le caractère agriculteur actif à la société, le dirigeant devra :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ne pas avoir fait valoir ses droits à la retraite au-delà de 67 ans, et - être affilié à l'AT/MP, et - détenir une part minimale du capital social, fixée par arrêté <p>⇒ il est prévu une détention de 5 % directement et indirectement</p>
		4	<p>Article L 223-1 et suivants du code commerce Société commerciale, société de personnes et de capitaux</p> <p>Qui dirige ? La SARL est dirigée par un ou plusieurs gérant(s), obligatoirement personne(s) physique(s). Le gérant peut être, soit l'un des associés, soit un tiers.</p> <p>Si la société compte au moins un associé exploitant affilié à l'ATEXA et que celui-ci, au-delà de 67 ans, n'a pas fait valoir ses droits à la retraite, alors la société peut être considérée comme agriculteur actif</p> <p>Il peut s'agir d'un associé de la société ou du gérant de la société lorsqu'il est également associé et majoritaire (il détient plus de 50 % du capital social ; les parts en toute propriété ou en usufruit, appartenant au conjoint ou au partenaire lié par un PACS et aux enfants sont considérées comme possédées par ce dernier)</p> <p>Si la société est sans associé exploitant affilié à l'ATEXA, pour pouvoir être éligible Alors, il faut que l'un ou les dirigeants, seul ou ensemble, relèvent du régime de protection sociale des salariés au titre du 8° article L722-20 et soient affiliés à l'ATMP</p>

TYPE DE STRUCTURE		CARACTÉRISTIQUES UTILES	CONDITIONS POUR ÊTRE ÉLIGIBLE AU CARACTÈRE AGRICULTEUR ACTIF
		<p>Les associés ? Au moins 2 associés sans minimum apport, personnes physiques ou morales</p> <p>Quel régime social ? Gérant minoritaire ou égalitaire : assimilé-salarié Gérant majoritaire : travailleur non-salarié Les associés sont au régime des salariés (s'ils sont titulaires d'un contrat de travail)</p>	<p>Pour conférer le caractère agriculteur actif à la société, le ou les gérants (seul ou ensemble) lorsqu'ils sont minoritaires ou égalitaires* en capital social devront :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ne pas avoir fait valoir leurs droits à la retraite au-delà de 67 ans, et - être affilié à l'AT/MP, et - détenir une part minimale du capital social, fixée par arrêté <p>⇒ il est prévu une détention de 5 % directement et indirectement</p> <p>* lesdits gérants ne possèdent pas, ensemble, plus de la moitié du capital social (les parts en toute propriété ou en usufruit, appartenant au conjoint ou au partenaire lié par un PACS et aux enfants sont considérées comme possédées par ce dernier)</p>
		<p>Article L 223-1 et suivants du code commerce Forme unipersonnelle de la SARL, dirigée par un ou plusieurs gérants (obligatoirement personne physique). Il peut s'agir de l'associé unique ou d'un tiers. L'associé unique peut être une personne physique ou une personne morale.</p> <p>Si le gérant est l'associé unique, il relève du régime des travailleurs non-salariés. Il ne peut jamais être titulaire d'un contrat de travail. Si le gérant est un tiers, et s'il est rémunéré au titre de son mandat social, il est assimilé salarié et relève alors du régime des salariés.</p>	<p>Si la société compte un associé exploitant affilié à l'ATEXA et que celui-ci, au-delà de 67 ans, n'a pas fait valoir ses droits à la retraite, alors la société peut être considérée comme agriculteur actif</p> <p>Si la société est sans associé exploitant affilié à l'ATEXA, pour pouvoir être éligible Alors, il faut que le dirigeant relève du régime de protection sociale des salariés au titre du 9° article L722-20 et soit affilié à l'ATMP</p> <p>Pour conférer le caractère agriculteur actif à la société, le dirigeant devra :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ne pas avoir fait valoir ses droits à la retraite au-delà de 67 ans, et - être affilié à l'AT/MP, et - détenir une part minimale du capital social, fixée par arrêté <p>⇒ il est prévu une détention de 5 % directement et indirectement</p>
	5	EURL (Forme unipersonnelle de la SARL)	
sociétés non commerciales	6	Société Civile*	<p>Art 1845 et suivants du code civil Nous nous intéressons ci-après aux sociétés civiles à objet agricole exclusivement</p> <p>Sociétés civiles à objet agricole</p>

TYPE DE STRUCTURE			CARACTÉRISTIQUES UTILES	CONDITIONS POUR ÊTRE ÉLIGIBLE AU CARACTÈRE AGRICULTEUR ACTIF
		6.1 Société Civile d'Exploitation Agricole (SCEA)	<p>Art 1845 et suivants du code civil ⇒ pas d'activité commerciale possible</p> <p><i>Qui dirige ?</i> La SCEA est administrée par un ou plusieurs gérants, choisis parmi les associés ou des tiers. Les gérants peuvent être des personnes morales.</p> <p><i>Les associés ?</i> Au moins 2 associés. Peuvent être associés d'une S.C.E.A, des personnes physiques, morales (sociétés, entreprises...) , qu'ils soient agriculteurs ou pas.</p> <p><i>Quel régime social ?</i> Pas de texte particulier sur le statut social des membres de SCEA. La notion fondamentale est la participation aux travaux pour l'assujettissement au régime agricole. Cependant pour être considéré comme chef d'exploitation deux conditions (L. 722-5 du CRPM) : être associé de la SCEA et participer effectivement (pas nécessairement exclusivement) et directement aux travaux (participation technique et/ou administrative) * si rémunération avec lien de subordination : qualité de salarié agricole * si rémunération en l'absence de lien de subordination : qualité de non-salarié agricole</p>	<p>Si la société compte au moins un associé exploitant affilié à l'ATEXA et que celui-ci, au-delà de 67 ans, n'a pas fait valoir ses droits à la retraite, alors la société peut être considérée comme agriculteur actif</p> <p>Il peut donc s'agir d'un associé exploitant, et en l'absence d'associé exploitant :</p> <p>- d'un gérant associé rémunéré avec lien de subordination, affilié à l'AT/MP, à condition qu'il détienne 5 % (directement et indirectement) des parts sociales de la société (seul cas de SCEA où une part du capital social est requise)</p>

TYPE DE STRUCTURE		CARACTÉRISTIQUES UTILES	CONDITIONS POUR ÊTRE ÉLIGIBLE AU CARACTÈRE AGRICULTEUR ACTIF	
		6.2 Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée (EARL)	<p>Chapitres Ier et II du titre IX du livre III du code civil, à l'exception de l'article 1844-5. Article L324-1 du CRPM</p> <p>Société civile à objet agricole, l'EARL est créée pour exercer une ou des activités agricoles au sens de l'article L 311-1 du CRPM – de 1 (unipersonnelle) à 10 associés. Le gérant doit être un associé exploitant. Les associés exploitants doivent être majoritaires en parts sociales</p> <p>Pas d'affiliation sociale « agricole » pour les associés non exploitants</p> <p>Les associés non exploitants sont identifiés par la MSA comme membres participants.</p>	<p>Si la société compte au moins un associé exploitant affilié à l'ATEXA et que celui-ci, au-delà de 67 ans, n'a pas fait valoir ses droits à la retraite, alors la société est considérée comme agriculteur actif</p>
		6.3 Groupement Agricole d'Exploitation en Commun (GAEC)	<p>Chapitres Ier et II du titre IX du livre III du Code civil</p> <p>Articles L 323-1 à L 323-16 et R 323-8 à R 323-54 du CRPM</p> <p>Tous les associés doivent participer aux travaux, ce sont des associés exploitants</p>	<p>Si la société compte au moins un associé exploitant affilié à l'ATEXA et que celui-ci, au-delà de 67 ans, n'a pas fait valoir ses droits à la retraite, alors la société peut être considérée comme agriculteur actif</p>
		6.4 Groupement Foncier Agricole (GFA)	<p>Chapitres Ier et II du titre IX du livre III du Code civil</p> <p>Articles L322-1 et suivants du CRPM</p> <p>Objet : soit la création ou la conservation d'une ou plusieurs exploitations agricoles, soit l'une et l'autre de ces opérations. Le GFA assure ou facilite la gestion des exploitations dont il est propriétaire, notamment en les donnant en location dans les conditions prévues par le statut du fermage.</p> <p>* GFA familiaux pour conserver le patrimoine – forme la plus courante</p>	<p>Parmi les sociétés foncières, seuls les GFA exploitants peuvent être reconnus agriculteur actif.</p> <p>Si la société « GFA exploitant » compte au moins un associé exploitant affilié à l'ATEXA et que celui-ci, au-delà de 67 ans, n'a pas fait valoir ses droits à la retraite, alors la société peut être considérée comme agriculteur actif</p>

TYPE DE STRUCTURE			CARACTÉRISTIQUES UTILES	CONDITIONS POUR ÊTRE ÉLIGIBLE AU CARACTÈRE AGRICULTEUR ACTIF
			<p>* GFA d'investissement * GFA mutuel (ou de solidarité)</p> <p>Au moins 2 associés (personnes physiques, sous conditions : personnes morales)</p> <p>Les GFA n'ont sauf exception (art. L. 322-12 du CRPM) pas vocation à pratiquer une activité agricole. Si c'est le cas, il s'agit d'un GFA « exploitant » où tous les associés doivent être des personnes physiques, le gérant est obligatoirement un associé exploitant. Cotisations sociales dues par les seuls associés exploitants et régime des non-salariés.</p>	
formes sociétaires sans personnalité morale	Société en Participation (SEP) et Société de fait	<p>Article 1871 du Code civil Société de personnes qui lorsqu'elle choisit de ne pas être immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés est une société n'ayant pas de personnalité morale, même si elle a obligation de rédiger des statuts explicites / fonctionnement.</p> <p>La société créée de fait, les associés se comportent comme tel, mais n'ont pas exprimé leur volonté de créer une véritable société</p> <p>Régime social : dans la mesure où une société en participation n'est pas une personne morale, celle-ci n'a pas d'existence juridique vis à vis de structures telles que la MSA et ne peut pas, en tant que telle, être rattachée au régime agricole.</p>	NON ÉLIGIBLE	

TYPE DE STRUCTURE		CARACTÉRISTIQUES UTILES	CONDITIONS POUR ÊTRE ÉLIGIBLE AU CARACTÈRE AGRICULTEUR ACTIF
autres types d'organisation sociétaire	Société coopérative agricole & Union de coopératives	<p>Article L521-1 du CRPM Catégorie spéciale de sociétés distinctes des sociétés civiles et commerciales Personnalité morale et pleine capacité Elles sont constituées par des exploitants agricoles qui en sont à la fois les utilisateurs de services et les associés, dénommés associés coopérateurs. Elles ont pour objet l'utilisation en commun par des agriculteurs de tous moyens propres à faciliter ou à développer leur activité économique, à améliorer ou à accroître les résultats de cette activité.</p> <p>Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions sont administrées par un conseil d'administration élu par l'assemblée générale des associés. Toute société coopérative agricole doit avoir au moins sept membres qui peuvent être soit des personnes morales, soit des personnes physiques, celles-ci devant être chefs d'exploitation.</p>	<p>Si la société compte au moins un associé exploitant affilié à l'ATEXA et que celui-ci, au-delà de 67 ans, n'a pas fait valoir ses droits à la retraite, alors la société peut être considérée comme agriculteur actif</p>
	Société Coopérative de production (SCOP)	<p>Société Coopérative de production SA, SARL ou SAS, orientée forme participative et/ou intérêt collectif Les salariés sont en même temps les associés majoritaires (détennent au moins 51 % du capital social) Seule forme de coopérative dont les membres associés sont tous salariés. Les dirigeants ont aussi le statut de salarié</p>	<p>La société peut être considérée comme respectant le caractère agriculteur actif si les associés salariés détenant la majorité du capital social sont affiliés à l'AT/MP et qu'ils n'ont pas fait valoir leurs droits à la retraite s'ils ont dépassé l'âge de 67 ans.</p>

TYPE DE STRUCTURE		CARACTÉRISTIQUES UTILES	CONDITIONS POUR ÊTRE ÉLIGIBLE AU CARACTÈRE AGRICULTEUR ACTIF
		<p>2 associés minimum (Scop SAS) 2 associés minimum (maxi 100 pour Scop SARL) 7 associés au minimum (Scop SA)</p> <p>Les dirigeants mandataires sociaux sont assimilés à des salariés, les associés sont au régime des salariés (s'ils sont titulaires d'un contrat de travail)</p>	
	Société coopérative d'intérêt collectif (SCIC)	<p>Société coopérative d'intérêt collectif SA, SARL ou SAS, orientée intérêt collectif</p> <p>C'est une forme «hybride» au croisement de l'association et de la société commerciale. Elle a pour objet la production ou la fourniture de biens et de services d'intérêt collectif, présentant un caractère d'utilité sociale ; elle est multi-sociétaire, associant des coopérateurs de natures différentes.</p> <p>Une Scic doit comporter au minimum trois catégories d'associés parmi lesquelles figurent obligatoirement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les salariés de la Scic ou en l'absence de salariés, les producteurs de biens ou de services, - des bénéficiaires des biens et services proposés par la coopérative (clients fournisseurs, habitants, etc.), - la troisième catégorie peut être constituée par tout autre type d'associé, personne physique ou morale de droit privé ou de droit public, contribuant à l'activité de la coopérative (par exemple : des sociétés, des associations, des 	<p>La société peut être considérée comme respectant le caractère agriculteur actif si les statuts prévoient explicitement l'activité agricole</p>

TYPE DE STRUCTURE	CARACTÉRISTIQUES UTILES	CONDITIONS POUR ÊTRE ÉLIGIBLE AU CARACTÈRE AGRICULTEUR ACTIF	
	Holding et Filiales	<p>artisans, des bénévoles, des agriculteurs, des collectivités territoriales,...).</p> <p>Holding SAS, holding SASU, SARL, SCI Activité financière en majorité même si certaines sont actives et participent à la gestion et au contrôle des filiales (l'objet social doit le faire figurer) La holding détient la majorité du capital des sociétés qu'elle contrôle. À défaut d'activité agricole, il s'agit d'une activité de gestion de titres (en théorie par définition une holding est une société financière).</p> <p>Concernant l'affiliation au régime de protection sociale des non-salariés des professions agricoles, sous réserve d'exercer une activité considérée comme agricole au sens social, les holdings, comme toute société doivent être appréhendées en fonction de leur forme juridique (SAS, SARL).</p>	<p>La holding est une personne morale, soit une société, qui permet de regrouper les participations financières de plusieurs autres sociétés. C'est une société qui détient des participations dans une ou plusieurs autres sociétés, appelées « sociétés du groupe».</p> <p>La holding n'a pas vocation à déposer une demande d'aide. En revanche, les parts sociales détenues par l'intermédiaire d'une holding peuvent être comptabilisées pour évaluer la détention indirecte du capital social.</p>
	Groupement pastoral (GP)	<p>article L.113-3 du CRPM</p> <p>Formes prévues par les lois et règlements en vigueur pour la constitution de sociétés, associations, syndicats et groupements d'intérêt économique, en vue de l'exploitation de pâturages. Si une personne morale autre que les sociétés d'intérêt collectif agricole, groupements agricoles d'exploitation en commun, exploitations agricoles à responsabilité limitée ou coopératives agricoles adhère au groupement pastoral, celui-ci ne peut être</p>	<p>⇒ remonter à la forme juridique portant le groupement pastoral (GAEC, association, collectivité, syndicat)</p> <p>Le Groupement Pastoral peut être considéré agriculteur actif si la structure porteuse respecte les conditions pour être elle-même reconnue comme agriculteur actif en fonction de sa forme juridique.</p> <p>Pour mémoire : Les groupements pastoraux peuvent être créés dans les formes prévues par les lois et règlements en vigueur pour la constitution de sociétés, associations, syndicats et groupements d'intérêt économique, conformément aux dispositions de l'article L.113-3 du CRPM. La vérification de l'éligibilité au caractère agriculteur actif portera sur la structure porteuse du GP eu égard à sa forme juridique (association, GAEC, collectivité, ...)</p>

TYPE DE STRUCTURE		CARACTÉRISTIQUES UTILES	CONDITIONS POUR ÊTRE ÉLIGIBLE AU CARACTÈRE AGRICULTEUR ACTIF
		constitué que sous la forme d'une société dans laquelle les exploitants agricoles locaux doivent détenir la majorité du capital social.	
	Groupement d'Intérêt Économique (GIE)	<p>Article L 251-1 du Code de commerce Groupement de personnes physiques ou morales, au moins deux. L'objectif est de faciliter le développement économique d'entreprises par la mutualisation de ressources, matérielles ou humaines. La teneur de l'activité du GIE doit être semblable à celle pratiquée, par les membres qui le constituent et/ou dans les entreprises qui le constitue.« Le GIE est le prolongement de l'activité de ses membres », structure permettant de préserver l'individualité et l'autonomie de ses membres, ne s'y substitue pas.</p> <p>S'il existe une activité agricole au sein d'un GIE, ce sont les membres à titre individuel qui l'exercent et non le GIE en tant que tel. Le GIE en son nom propre n'est pas une structure juridique permettant d'accéder aux aides PAC.</p>	NON ÉLIGIBLE
	Coopérative d'activité et d'emploi (CAE)	Les CAE ont pour objet principal l'appui à la création et au développement d'activités économiques par des entrepreneurs personnes physiques, et mettent ainsi en œuvre des services mutualisés pour leur accompagnement individuel et collectif. Elles se caractérisent surtout par le recours au statut	⇒ à analyser au cas par cas en fonction de la forme juridique de la structure concernée et de l'activité exercée, en particulier si SCOP ou SCIC

TYPE DE STRUCTURE		CARACTÉRISTIQUES UTILES	CONDITIONS POUR ÊTRE ÉLIGIBLE AU CARACTÈRE AGRICULTEUR ACTIF
		<p>d'entrepreneur salarié. Le 14° bis de l'article L. 722-20 du CRPM prévoit que le régime de protection sociale des salariés des professions agricoles est applicable aux entrepreneurs salariés et aux entrepreneurs salariés associés des CAE exerçant une activité mentionnée à l'article L. 722-1 du CRPM.</p> <p>Les CAE sont constituées sous forme de SCOP ou de SCIC. Leur fonctionnement est assuré par un gérant et des chargés de mission.</p>	